



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 139  
N° 8

TE VE'A A TE HAU O POLYNESIA FARANI

Mahana 22  
no Febuare 1990

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

###### PRESIDENCE

	Pages
Arrêté n° 181 CM du 12 février 1990 portant affectation provisionnelle de ressources à la section spécialisée dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle du Fonds d'intervention et de solidarité. ....	233
Arrêté n° 69 PR du 12 février 1990 portant agrément du calendrier des émissions des rôles collectifs d'impôts directs ou assimilés. ....	234
Arrêtés n° 70 à n° 72 PR du 12 février 1990 portant habilitation d'agents du service des affaires économiques à constater les infractions aux réglementations dont l'application relève de ce service (Mme Irma Ly Tang, Mme Patricia Tauru et M. André Moua). ....	234
Arrêté n° 183 CM du 13 février 1990 fixant les taux maximaux de révision des loyers au titre de l'année 1990. ....	235
Arrêté n° 75 PR du 13 février 1990 mettant fin aux fonctions d'un membre du gouvernement (M. Emile Vernaudon). ....	236
Arrêté n° 209 CM du 14 février 1990 mettant fin aux fonctions de M. William Vanizette en qualité de secrétaire général du Comité économique et social. ....	236
Arrêté n° 213 CM du 15 février 1990 relatif au régime d'importation de certains véhicules de transport routier. ....	237
Arrêté n° 80 PR du 15 février 1990 mettant fin aux fonctions de M. Henri Eudes Renaud de la Faverie. ....	237

###### EXTRAITS

Arrêtés n° 175 à n° 179 CM du 12 février 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-89 à n° 5-89 CA/FEI du 7 novembre 1989 portant respectivement : - approbation du rapport d'activité du directeur du Fonds d'entraide aux îles pour l'année 1988 ; - approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1988 ; - affectation des résultats du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1988 ; - approbation de la décision modificative (budget additionnel) du Fonds d'entraide aux îles pour l'année 1989 ; - et admission en non-valeur de créance irrécouvrable. ....	238
Arrêté n° 212 CM du 15 février 1990 portant désignation des deux assesseurs au conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant le Syndicat national du personnel navigant commercial (S.N.P.N.C.) à la direction de la compagnie U.T.A. ....	238
Arrêté n° 214 CM du 15 février 1990 constatant l'indice des prix de détail à la consommation des ménages du mois de janvier 1990. ....	238

Arrêté n° 215 CM du 15 février 1990 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce et de la réparation automobile, les dispositions de l'avenant n° 3470 IT du 14 décembre 1989 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1990. ....	238
---	-----

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION**

Arrêté n° 736 MAF du 12 février 1990 portant délégation de signature à M. Lewis Laille, chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire. ....	238
--	-----

**EXTRAITS**

Arrêté n° 207 CM du 13 février 1990 portant nomination de M. Philippe Tagaroa en qualité de chargé de mission au ministère de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation. ....	239
---	-----

**MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté n° 738 MME du 13 février 1990 modifiant la date d'ouverture de la pêche aux trocas dans l'île de Huahine. ....	239
---	-----

Arrêté n° 216 CM du 15 février 1990 portant modification des taux des redevances passagers, d'atterrissage et d'éclairage sur les aérodromes territoriaux de Moorea et Huahine. ....	239
--	-----

Arrêté n° 217 CM du 15 février 1990 autorisant la création et portant agrément d'une hélistation destinée à être utilisée à titre privé par la société Zetland Investments sur la terre Vainau, vallée de Aiurua, dans la presqu'île de Tahiti. ...	240
---	-----

**MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté n° 201 CM du 13 février 1990 modifiant l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial. ....	241
--	-----

Arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française. ....	241
---	-----

**EXTRAITS**

Arrêté n° 200 CM du 13 février 1990 portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Punaauia, P.K. 9,6, côté montagne. ....	280
---	-----

Arrêté n° 202 CM du 13 février 1990 portant ouverture de crédits provisionnels au titre du programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour l'environnement. ....	280
---	-----

Arrêté n° 205 CM du 13 février 1990 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie par Mme Liao-Lambert Cécile à Matalea, P.K. 46,500, côté montagne, dans la commune de Teva I Uta (licence n° 43). ....	280
--	-----

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 187 CM du 13 février 1990 portant incorporation au domaine public portuaire d'une portion de domaine public à Faanui, commune de Bora Bora. ....	280
--	-----

Arrêté n° 188 CM du 13 février 1990 portant affectation à la direction de l'équipement d'une portion de domaine public portuaire à Faanui, commune de Bora Bora. ....	280
---	-----

Arrêté n° 193 CM du 13 février 1990 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Faaa. ....	280
--	-----

Arrêté n° 194 CM du 13 février 1990 autorisant l'affectation d'une parcelle du domaine de Faaroa au profit du ministère de l'éducation, direction des enseignements secondaires. ....	280
---	-----

Arrêté n° 195 CM du 13 février 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Tahiri Pahai Faura (ex-Henere). ....	280
--	-----

Arrêté n° 196 CM du 13 février 1990 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 503 CM du 21 avril 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier en ce qu'elles concernent M. Taupiri Tehono Elie Teanuanua à Fakarava. ....	280
--	-----

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêté n° 197 CM du 13 février 1990 créant et organisant des commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé relevant de la direction des enseignements secondaires. ....	281
--	-----

**EXTRAITS**

Arrêté n° 198 CM du 13 février 1990 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation et de la fonction publique de M. Maurice Yune. ....	282
--	-----

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté n° 208 CM du 14 février 1990 déterminant les modalités d'attribution des subventions en faveur des établissements et organismes publics. ....	282
--	-----

**EXTRAITS**

Arrêté n° 77 PR du 15 février 1990 portant délégation de crédits de paiement 1990. ....	283
---	-----

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Arrêté n° 199 CM du 13 février 1990 portant nomination de M. Luc Bourges en qualité de chef du service territorial des transports terrestres. ....	284
--	-----

Arrêté n° 756 MUR du 14 février 1990 donnant délégation de signature à certains agents du service territorial des transports terrestres. ....	284
---	-----

**EXTRAITS**

Arrêtés n° 707 à n° 714 MUR du 12 février 1990 autorisant le paiement de la prime à la construction concernant les îles Australes, les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent. ....	285
--	-----

Arrêté n° 715 MUR du 12 février 1990 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (Coopérative des travailleurs tahitiens, front de mer, Papeete). ....	287
--	-----

Arrêté n° 742 MUR du 13 février 1990 - 2e avenant à la décision n° 1 AU/ISLV du 8 décembre 1983 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Papaopia" par M. Christophe Zebrowski, mandataire de la S.C.I. Papaopia, sis à Avera, baie de Faaroa, commune de Taputapuata. ....	287
--	-----

Arrêté n° 759 MUR du 15 février 1990 autorisant la réalisation des travaux de "voirie - réseaux divers" du groupement d'habitations Apea par la commune de Papara. ....	287
---	-----

**ACTES MUNICIPAUX**

**COMMUNE DE UTUROA**

Délibération municipale n° 36-89 du 28 décembre 1989 fixant le nouveau tarif des droits perçus en matière de frais d'inhumation. ....	288
---	-----

Délibération municipale n° 37-89 du 28 décembre 1989 relative aux nouveaux tarifs de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. ....	289
---	-----

Délibération municipale n° 38-89 du 28 décembre 1989 fixant à nouveau le tarif de la taxe de protection sanitaire. ....	289
---	-----

Délibération municipale n° 39-89 du 28 décembre 1989 instituant une taxe sur l'occupation temporaire de la salle d'exposition municipale. ....	290
--	-----

Délibération municipale n° 40-89 du 28 décembre 1989 relative aux nouveaux tarifs de la taxe sur la consommation d'eau. ....	290
--	-----

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**EXTRAITS**

Arrêté ministériel du 23 janvier 1990 fixant les dates des élections au conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens (territoires d'outre-mer) et au conseil national de l'ordre des pharmaciens (section F). (J.O.R.F. du 31 janvier 1990, page 1298). . . . .	291
--	-----

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 22 février au 7 mars 1990 inclus). . . . .	291
Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 119 ENR du 14 février 1990 portant recherche des héritiers de M. Rooiti a Tere a Poherui . . . . .	291
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de janvier 1990 . . . . .	291
Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de Papeete pour le mois de janvier 1990. . . . .	292

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales . . . . .	292
Annonces diverses . . . . .	293



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

**ARRETE n° 181 CM du 12 février 1990 portant affectation provisionnelle de ressources à la section spécialisée dénommée le Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle du Fonds d'intervention et de la solidarité.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu la délibération n° 90-1 AT du 23 janvier 1990 portant modification du budget pour l'exercice 1990 ;

Vu l'arrêté n° 53 CM du 12 janvier 1990 arrêtant le programme initial 1989 du Fonds d'intervention et de solidarité et portant attribution de subventions aux établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1990 de la section spécialisée dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle du Fonds d'intervention et de solidarité est réparti provisionnellement comme suit (en FCP) :

N° OP	LIBELLE	Montant de la dotation
OP 1	C.F.P.A. Pirac/Punaruu Indemnités versées aux stagiaires	25.000.000
OP 2	Apprentissage	18.000.000
OP 3	Stages de formation aux métiers de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme	40.000.000
OP 4	Stages de formation et de perfectionnement à l'étranger, tous secteurs sauf hôtellerie	4.000.000
OP 5	Chantiers de développement	43.900.000
OP 7	Stages d'orientation et d'insertion professionnelle des jeunes (S.O.I.J.)	12.000.000
OP 8	Contrats d'adaptation à l'emploi C.A.E.	5.000.000
OP 10	Formation continue et promotion sociale des salariés du bâtiment	5.000.000
OP 11	Aides à l'emploi des handicapés	15.000.000
OP 12	Primes d'incitation à l'embauche pour contrats en cours d'exécution	100.000
OP 14	Plongée professionnelle et formation aux métiers de l'aquaculture et pêche	15.000.000
OP 15	Stages pratiques à l'école de formation et d'apprentissage maritime	6.000.000
OP 16	Formation complémentaire, perfectionnement et stages préventifs	20.000.000
OP 20	Chantiers d'utilité publique (C.U.P.)	180.000.000
OP 22	Formation complémentaire aux métiers de l'agriculture	4.000.000
OP 23	Bourses pour stagiaires de formation professionnelle maritime	20.000.000
OP 25	Subvention à l'enseignement pré-professionnel protestant de Uiuoroa/Raiatea	2.100.000
OP 26	Subvention école Sanito	8.000.000
	<b>TOTAL</b>	<b>423.100.000</b>

Art. 2.— Cette affectation provisionnelle sera comptabilisée dans le programme annuel d'utilisation qui sera arrêté ultérieurement par arrêté pris en conseil des ministres après avis du comité de gestion de la section spécialisée dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 3.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan  
et de l'aménagement du territoire,*  
Louis SAVOIE.

**ARRETE n° 69 PR du 12 février 1990 portant agrément du calendrier des émissions des rôles collectifs d'impôts directs ou assimilés.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'article 35 de la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990, modifiant le paragraphe I de l'article 3, division IV, section VI, du code des impôts directs ;

Vu l'article 3, division I, section VI, du code des impôts directs ;

Vu la lettre n° 220 DA du 31 janvier 1990 portant avis de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

Vu le code des contributions directes,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1990, la date de mise en recouvrement des rôles collectifs d'impôts directs ou assimilés et la date d'application de la majoration de 10 % pour paiement tardif sont fixées suivant le calendrier défini ci-après :

#### CALENDRIER DES EMISSIONS DE ROLES

Désignation des rôles	Date de mise en recouvrement	Date d'exigibilité	Date d'application de la majoration de 10 %
I.R.C.M. (4e trimestre)	31 janvier	28 février	1er avril
2e acompte provisionnel de l'I.S. 30 %	14 février	28 février	1er avril
2e acompte provisionnel de l'I.T. 30 %	14 février	28 février	1er avril

Désignation des rôles	Date de mise en recouvrement	Date d'exigibilité	Date d'application de la majoration de 10 %
Patentes (2e rôle complémentaire)	28 février	31 mars	1er mai
I.R.C.M. (1er trimestre)	30 avril	31 mai	1er juillet
Patentes (rôle principal)	31 mai	30 juin	1er août
Impôt sur les sociétés (rôle principal)	31 mai	30 juin	1er août
Contribution exceptionnelle au profit du F.I.S.	31 mai	15 juin	1er juillet
Taxe additionnelle à l'I.S.	31 mai	30 juin	1er août
Impôt sur les transactions (rôle principal)	30 juin	31 juillet	1er septembre
Impôt foncier (rôle principal)	31 juillet	31 août	1er octobre
I.R.C.M. (2e trimestre)	31 juillet	31 août	1er octobre
Impôt sur les sociétés (1er rôle complémentaire)	31 juillet	31 août	1er octobre
Contribution exceptionnelle au profit du F.I.S. (acompte)	1er octobre	15 novembre	1er décembre
1er acompte provisionnel de l'I.S. 30 %	15 octobre	30 octobre	1er décembre
1er acompte provisionnel de l'I.T. 30 %	15 octobre	30 octobre	1er décembre
Patentes (1er rôle complémentaire)	31 octobre	30 novembre	1er janvier
I.R.C.M. (3e trimestre)	31 octobre	30 novembre	1er janvier
Impôt sur les transactions (rôle complémentaire)	30 novembre	31 décembre	1er février
Impôt sur les sociétés (2e rôle complémentaire)	30 novembre	31 décembre	1er février

Art. 2.— Le chef du service des contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRETE n° 70 PR du 12 février 1990 portant habilitation d'un agent du service des affaires économiques à constater les infractions aux réglementations dont l'application relève de ce service.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5788 MED du 4 octobre 1989 portant affectation de Mme Irma Ly Tang, agent contractuel de 1re catégorie, 3e échelon, au service des affaires économiques en qualité de chargé d'études,

Arrête :

Article 1er.— Mme Irma Ly Tang, agent du service des affaires économiques du territoire, est habilitée à constater des infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Elle prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi dûment visée par le Président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 12 février 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

---

**ARRETE n° 71 PR du 12 février 1990 portant habilitation d'un agent du service des affaires économiques à constater les infractions aux réglementations dont l'application relève de ce service.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 40 MED du 10 janvier 1989 portant affectation de Mme Patricia Tauru, agent contractuel de 1re catégorie, 3e échelon, au service des affaires économiques en qualité de chargé d'études,

Arrête :

Article 1er.— Mme Patricia Tauru, agent du service des affaires économiques du territoire, est habilitée à constater des infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Elle prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi dûment visée par le Président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 12 février 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

---

**ARRETE n° 72 PR du 12 février 1990 portant habilitation d'un agent du service des affaires économiques à constater les infractions aux réglementations dont l'application relève de ce service.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 759 PR du 19 décembre 1989 portant affectation de M. André Moua, agent contractuel de 3e catégorie, 4e échelon, au service des affaires économiques en qualité de contrôleur des prix,

Arrête :

Article 1er.— M. André Moua, agent du service des affaires économiques du territoire, est habilité à constater des infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi dûment visée par le Président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 février 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

---

**ARRETE n° 183 CM du 13 février 1990 fixant les taux maximaux de révision des loyers au titre de l'année 1990.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté n° 2289 AE du 10 octobre 1962 fixant les modalités d'application de la délibération susvisée ;

Vu la délibération n° 71-111 du 12 juillet 1971 portant réglementation des locaux à usage professionnel ;

Vu la délibération n° 75-41 du 14 février 1975 portant réglementation des baux à usage commercial, artisanal et industriel ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 63 CM du 16 janvier 1989 fixant les taux maximaux de révision des loyers au titre de l'année 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 7 février 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les révisions de loyers ne peuvent intervenir qu'à la fin du trimestre calendaire qui suit la date anniversaire du bail :

- chaque année, en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation ou professionnel, sauf délai de révision contractuel supérieur ;
- tous les trois ans, en ce qui concerne les locaux à usage commercial, artisanal ou industriel.

En l'absence de dispositions contractuelles plus favorables au preneur, les taux de révision des loyers arrivant à échéance en 1990 ne pourront dépasser :

- 1,5 % en ce qui concerne les baux à usage d'habitation ;
- 1,5 % en ce qui concerne les baux à usage professionnel ;
- 4 % en ce qui concerne les baux à usage commercial, artisanal et industriel.

Pour les terrains nus visés à l'alinéa "b" de l'article 1er de la délibération n° 75-41 du 14 février 1975, le taux de révision prévu à l'article 14 de ladite délibération ne peut être supérieur à 50 % du taux des baux à usage commercial, artisanal et industriel.

Art. 2.— Il ne peut y avoir de rattrapage des révisions non effectuées les années précédentes, sauf si contractuellement les parties ont convenu d'une révision supérieure à un an, ni de perception à titre rétroactif.

Art. 3.— Toutes dispositions contraires et notamment les articles 2 à 11 inclus et 21, 22 et 23 premièrement de la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 demeurent suspendues.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées des peines prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRETE n° 75 PR du 13 février 1990 mettant fin aux fonctions d'un membre du gouvernement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 510 PR du 30 juin 1988 mettant fin aux fonctions d'un membre du gouvernement et procédant à son remplacement,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de membre du gouvernement de M. Emile Vernaudeau, ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications.

Art. 2.— Le présent arrêté qui prend effet au 14 février 1990 sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRETE n° 209 CM du 14 février 1990 mettant fin aux fonctions de M. William Vanizette en qualité de secrétaire général du Comité économique et social.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 23 décembre 1988 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de secrétaire général du Comité économique et social ;

Vu la déclaration n° P161/90 du 13 février 1990 du président du Comité économique et social, adressée le même jour au Président du gouvernement remettant M. William Vanizette à la disposition de son administration d'origine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 1990,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. William Vanizette en qualité de secrétaire général du Comité économique et social.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRÊTE n° 213 CM du 15 février 1990 relatif au régime d'importation de certains véhicules de transport routier.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du Conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 675 CM du 2 juin 1989 fixant le cadre du programme annuel d'importation pour 1989 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'importation des véhicules de transport routier suivants, de toutes origines et provenances, est interdite.

Désignation	Code du S.H.
— Véhicules automobiles pour le transport de marchandises à moteur à piston, à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :	
- d'un poids total en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes .....	87.04.22
- d'un poids total en charge excédant 20 tonnes .....	87.04.23
— Véhicules automobiles pour le transport de marchandises à moteur à piston, à allumage par étincelles :	

- d'un poids total en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes .....	87.04.32
- d'un poids total en charge excédant 20 tonnes .....	87.04.90

— Ensembles tracteurs routiers remorques et semi-remorques pour le transport routier de marchandises :	
- tracteurs routiers pour semi-remorque .....	87.01.20
- citernes .....	87.16.31
- autres .....	87.16.39
- autres remorques et semi-remorques .....	87.16.40

Art. 2.— Des dérogations à l'interdiction instituée par l'article 1er peuvent être accordées par le Président du gouvernement, sous couvert d'une licence d'importation, formalité préalable à toute confirmation de commande :

— Quand les caractéristiques en matière de poids en charge des véhicules relevant de la codification douanière soumise à l'interdiction d'importation n'excèdent pas les limites fixées par les articles 67 et 68 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985,  
ou

— Pour les commandes conclues par les importateurs avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sous réserve de la justification du caractère ferme de ces commandes.

Art. 3.— Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRÊTE n° 80 PR du 15 février 1990 mettant fin aux fonctions de M. Henri Eudes Renaud de la Faverle.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés cabinets auprès du Président et des ministres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels, y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 11 janvier 1988 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 15 février 1990, il est mis fin aux fonctions de M. Henri Eudes Renaud de la Faverie, directeur de cabinet du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 175 CM du 12 février 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-89 CA/FEI du 7 novembre 1989 portant approbation du rapport d'activité du directeur du Fonds d'entraide aux îles pour l'année 1988.

Par arrêté n° 176 CM du 12 février 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-89 CA/FEI du 7 novembre 1989 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1988.

Par arrêté n° 177 CM du 12 février 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-89 CA/FEI du 7 novembre 1989 portant affectation des résultats du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1988.

Par arrêté n° 178 CM du 12 février 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-89 CA/FEI du 7 novembre 1989 portant approbation de la décision modificative (budget additionnel) du Fonds d'entraide aux îles pour l'année 1989.

Par arrêté n° 179 CM du 12 février 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-89 CA/FEI du 7 novembre 1989 portant admission en non-valeur de créance irrécouvrable.

Par arrêté n° 212 CM du 15 février 1990.— MM. Berbezy Alain et Gérard Régis sont nommés assesseurs au conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant le S.N.P.N.C. à la compagnie U.T.A.

Par arrêté n° 214 CM du 15 février 1990.— Est constaté au niveau de 103,2 l'indice des prix de détail à la consommation des ménages pour le mois de janvier 1990 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 215 CM du 15 février 1990.— Les dispositions de l'avenant du 14 décembre 1989 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1990 prises par la commission mixte du commerce et de la réparation automobile, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 4 janvier 1990 (page 30), sont rendues obligatoires pour les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce et de la réparation automobile.

Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE  
ET DE LA CONSOMMATION**

**ARRÊTE n° 736 MAF du 12 février 1990 portant délégation de signature à M. Lewis Laille, chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire.**

Le ministre de la solidarité, des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 161 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 161 CM du 2 février 1990 nommant M. Lewis Laille, chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Lewis Laille, chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité, des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, porte-parole du gouvernement, tous les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, dans les domaines suivants :

- 1.1 - Promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes les actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire dans le cadre des dispositions de la délibération n° 84-62 du 10 mai 1984 portant création du service de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- 1.2 - Contrôle des loisirs à caractère socio-éducatif dans le cadre des dispositions de la délibération n° 74-119 du 29 août 1974 portant réglementation territoriale des centres de vacances ;
- 1.3 - Approbation des conventions d'utilisation des locaux scolaires pour l'accueil des centres de vacances.

Art. 2.— M. Lewis Laille reçoit également délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- avancement d'échelon ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire, y compris congés de maladie et congés pour accidents du travail ;
- sanctions disciplinaires ;
- mutations à l'intérieur du service.

Art. 3.— M. Lewis Laille reçoit délégation pour l'engagement et la liquidation des dépenses du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire, imputables au budget du territoire, dans la limite des crédits qui lui auront été notifiés.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de la jeunesse et de l'éducation populaire, M. Lewis Laille reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- remboursement des frais et états indemnitaires.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lewis Laille, les délégations consenties à ce dernier aux articles 1, 3 et 4 ci-dessus sont exercées par M. Pierre Lucas, adjoint au chef de service.

Art. 6.— Le chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 1990.  
Huguette HONG KIOU.

Par arrêté n° 207 CM du 13 février 1990.— M. Philippe Tagaroa est nommé chargé de mission au ministère de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation en remplacement de Mme Yolande Hahe à compter du 7 février 1990.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DE L'ÉNERGIE**

**ARRETE n° 738 MME du 13 février 1990 modifiant la date d'ouverture de la pêche aux trocas dans l'île de Huahine.**

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française du service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu l'arrêté n° 6866 MME du 22 novembre 1989 fixant les conditions de pêche et de commercialisation des trocas en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7734 MME du 28 décembre 1989 autorisant la pêche des trocas et fixant les quotas dans certains lagons de Raiatea, Tahaa, Huahine et Bora Bora,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 7734 MME du 28 décembre 1989 autorisant la pêche des trocas et fixant les quotas dans certains lagons de Raiatea, Tahaa, Huahine et Bora Bora est modifié comme suit :

Commune	Quota (en tonnes)	Date d'ouverture
<i>HUAHINE</i>		
Maroe (sc)	25 tonnes	les 26, 27 février et le 1er mars 1990
Parea (sc)	3 tonnes	
Haapu (sc)	12 tonnes	
Fitii (sc)	15 tonnes	

Art. 2.— Le chef du service de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 1990.  
Boris LEONTIEFF.

**ARRETE n° 216 CM du 15 février 1990 portant modification des taux des redevances passagers, d'atterrissage et d'éclairage sur les aérodromes territoriaux de Moorea et Huahine.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu les délibérations n° 73-36 du 5 avril 1973 et n° 73-95 du 23 août 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation et fixant les taux de la redevance d'atterrissage perçue sur les aérodromes territoriaux ;

Vu la délibération n° 76-118 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une redevance d'éclairage sur les aérodromes territoriaux ;

Vu la décision n° 279 AC.DIR.INFRA du 9 novembre 1977 portant réglementation de la redevance "passagers" perçue sur les aérodromes à statut territorial ;

Vu l'arrêté n° 449 CM du 6 avril 1989 portant modification des taux des redevances d'atterrissage et passagers sur les aérodromes territoriaux de Moorea et Huahine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 1990,

Arrête :

Article 1er.— La redevance d'atterrissage perçue sur les aérodromes territoriaux de Moorea et Huahine est calculée sur la base de taux suivants :

- aéronefs d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes : 237 FCP ;
- aéronefs d'un poids supérieur à 2 tonnes et inférieur ou égal à 6 tonnes : 237 FCP + 118 FCP par tonne, de la troisième à la sixième tonne ;
- aéronefs d'un poids supérieur à 6 tonnes et inférieur ou égal à 25 tonnes : 711 FCP + 257 FCP par tonne, de la septième à la vingt-cinquième tonne ;
- aéronefs d'un poids supérieur à 25 tonnes et inférieur ou égal à 75 tonnes : 5.603 FCP + 645 FCP par tonne, de la vingt-sixième tonne à la soixante-quinzième tonne ;
- aéronefs d'un poids supérieur à 75 tonnes : 37.842 FCP + 806 FCP par tonne à partir de la soixante-seizième tonne.

Art. 2.— La redevance d'éclairage perçue sur les aérodromes territoriaux de Moorea et Huahine est fixée à 731 FCP.

Art. 3.— La redevance passagers perçue sur les aérodromes territoriaux de Moorea et Huahine est fixée à 213 FCP.

Art. 4.— Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 1990.

Art. 5.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre du budget, du plan  
et de l'aménagement du territoire,*  
Louis SAVOIE.

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 25 et 39 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 514 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, qui modifie l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 39 PR du 22 janvier 1988 complétant l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, modifié par l'arrêté n° 514 PR du 4 juillet 1988 ;

Vu l'arrêté n° 2273 AC.DIR.NA du 9 mars 1977 définissant les conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes ouverts à usage privé ;

Vu la convention n° 61-89 du 3 avril 1989 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service d'Etat de l'aviation civile ;

Vu la demande d'autorisation de création présentée par la société Zetland Investments ;

Vu l'accord du propriétaire pour la création d'une hélistation sur la terre Vainae ;

Vu les copies certifiées conformes des titres de propriété présentés par Maître Eric Lequerré, notaire à Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 1990,

Arrête :

Article 1er.— La société Zetland Investments est autorisée à créer une hélistation sur la terre Vainae, presqu'île de Tahiti, et reçoit agrément pour exploiter cette dernière à usage privé.

Art. 2.— L'hélistation sera utilisée uniquement à titre privé, par l'hélicoptère de la société Zetland Investments, ou éventuellement, par des hélicoptères de remplacement autorisés par le créateur.

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

**ARRETE n° 217 CM du 15 février 1990 autorisant la création et portant agrément d'une hélistation destinée à être utilisée à titre privé par la société Zetland Investments sur la terre Vainae, vallée de Alurua, dans la presqu'île de Tahiti.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE n° 201 CM du 13 février 1990 modifiant l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial dans sa séance du 12 janvier 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1990,

Arrête :

**Article 1er.**— L'article 47 de l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

" *Art. 47 (nouveau).*— Il est créé auprès du directeur une commission consultative paritaire, composée, en nombre égal, de représentants de la direction de l'établissement et de représentants des organisations syndicales les plus représentatives.

Un arrêté du ministre chargé de la santé définit les modalités d'application du présent article, et notamment le nombre de sièges de ladite commission ainsi que la qualité des représentants de la direction de l'établissement."

**Art. 2.**— Les autres dispositions de l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié demeurent inchangées.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de la santé, de l'environnement  
et de la recherche scientifique,*  
Jacqui DROLLET.

=====

**ARRETE n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et en particulier ses articles D.401-1 à D.408-1 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1112 CM du 12 octobre 1988 portant organisation d'une commission des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française et ceux qui l'ont complété ;

Vu l'avis de la commission des installations classées en sa séance du 14 novembre 1989 ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 27 décembre 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sont insérées dans la seconde partie du code de l'aménagement de la Polynésie française, en correspondance avec le chapitre 1 du livre IV de sa première partie, les dispositions suivantes relatives à la nomenclature des installations classées :

*Section 1. Nomenclature des installations classées*

Article A.401-1.— La nomenclature et la division en deux classes des installations classées, prévues à l'article D.401-2, sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article A.402-2.— La nomenclature annexée à l'article A.401-1 définit, pour certaines rubriques, une distance d'isolement par rapport à des tiers, des propriétés voisines ou d'autres activités. En cas de distance inférieure, des dispositions spéciales seront, soit déterminées par le dossier technique, soit imposées.

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui de sa

publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, les dossiers alors en cours d'instruction continuant toutefois à être instruits suivant les anciennes dispositions.

Art. 3.— Sous réserve des conditions de délai de l'article 2 ci-dessus, sont rapportées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française et ceux qui l'ont complété.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de la santé, de l'environnement  
et de la recherche scientifique,*  
Jacqui DROLLET.

---

(Voir tableaux pages suivantes)

## NOMENCLATURE

## des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
1	Abattage (animaux) :		B, O, M, A, I
	1° Animaux de boucherie :		
	a) porcs de plus de 30 kg et autres animaux	1	
	b) porcelets de moins de 30 kg lorsque la capacité d'abattage est d'au moins 50 animaux par semaine	2	
	2° Volailles ou autres animaux lorsque :		
	a) la capacité d'abattage est d'au moins 1 000 animaux par semaine	1	
b) la capacité d'abattage est comprise entre 100 et 1 000 animaux par semaine	2		
2	Abrasives (Emploi de matières) telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, etc... la distance d'isolement de l'installation est de 50 mètres	2	B, P, A
3	Accumulateurs au plomb		G, A
	1° fabrication des plaques d'accumulateurs	1	
	2° montage d'accumulateurs	2	
4	Accumulateurs (Ateliers de charge d'), lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 2,5 kW et/ou lorsqu'on "reform" ou régénère des plaques d'accumulateurs à l'exclusion de toute opération d'empâtage, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 0,5 kW	2	B, G, E, A
5	Acétylène dissous (Dépôts d) constitués de récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation sur les appareils à pression de gaz. Le volume emmagasiné, calculé à la température de 15°C et à la pression atmosphérique normale, est :		I, E, B, A
	1° supérieur ou égal à 500 m <sup>3</sup>	1	
	2° supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 500 m <sup>3</sup>	2	
6	Acétylène (Fabrication de l') par l'action de l'eau sur le carbure de calcium :		E, O, A
	1° pour l'obtention d'acétylène dissous ou d'acétylène gazeux, sous une pression ne dépassant pas la pression atmosphérique normale de plus de 1,5 bar	1	

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I =Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
	<p>2° l'acétylène étant gazeux, sous une pression ne dépassant pas la pression atmosphérique normale de plus de 1,5 bar, la charge maximum en carbure indiquée sur les marques de service de l'appareil étant supérieure à 2 kg et le volume de gaz emmagasiné, calculé à la température de 15°C et sous la pression atmosphérique normale, est supérieur ou égal à 20 litres</p> <p>a) lorsque le générateur est dans un local spécial, non surmonté d'étages et extérieur à tout autre bâtiment, la charge en carbure ne dépassant pas 75 kg et le volume de gaz emmagasiné est inférieur ou égal à 1200 litres et/ou lorsque le générateur est dans un local ne remplissant pas les conditions précédentes, la charge maximum en carbure étant inférieure à 12 kg et le volume du gaz emmagasiné est inférieur ou égal à 200 litres</p>	2	
	b) dans tous les autres cas	1	
7	Acide chlorhydrique concentré (Dépôts d') et de solutions chlorhydriques contenant plus de 20 p. 100 en poids d'acide chlorhydrique, lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 100 kg	2	C, A, G
8	Acide chlorhydrique anhydre liquéfié (Dépôts d') :		C, A, G
	1° en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 20 kg	1	
	2° en récipients de capacité unitaire inférieure à 20 kg :		
	a) si la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 500 kg	1	
	b) si la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 500 kg	2	
9	Acide cyanhydrique (Dépôts d')	2	C, A, G
10	Acide fluorhydrique (Dépôts d')		C, A, G
	1° Acide anhydre:		
	a) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 50 kg	1	
	b) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 5 kg mais inférieure à 50 kg	2	
	2° Solutions aqueuses, quel que soit leur titre :		
	a) en récipients de capacité unitaire supérieure à 100 kg ou lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à l'équivalent de 1 tonne d'acide anhydre	1	
	b) en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 100 kg et lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à l'équivalent de 25 kg d'acide anhydre mais inférieure ou égale à l'équivalent de 1 tonne d'acide anhydre	2	
	<i>Nota.</i> - Un dépôt comportant simultanément des récipients d'acide fluorhydrique anhydre et de solutions est considéré uniquement comme un dépôt d'acide anhydre, les solutions intervenant dans le classement en fonction de la quantité d'acide anhydre à laquelle elles correspondent.		

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
11	<b>Acide nitrique concentré (Dépôts d') et de solutions nitriques ou sulfonitriques :</b>		C, A, G
	1° contenant plus de 25 p. 100 en poids d'acide, lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1 tonne.....	1	
	2° contenant moins de 25 p. 100 en poids d'acide, lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1 tonne.....	2	
12	<b>Acide sulfurique fumant, oleum, chlorhydrique sulfurique (Dépôts d') :</b>		C, A, G
	1° la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 5 tonnes.....	1	
	2° la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 tonnes.....	2	
13	<b>Acide sulfurique concentré ou de solutions de cet acide contenant plus de 25 p. 100 d'acide sulfurique en poids (Dépôts d'), la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1 tonne.....</b>	2	C, A, G
14	<b>Autres acides (Dépôts d') lorsque la quantité globale emmagasinée est :</b>		C, A, G
	1° supérieure ou égale à 500 kg.....	1	
	2° supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg.....	2	
15	<b>Acides acétiques, chlorhydriques, sulfuriques, etc... (Fabrication d').....</b>	1	C, A, G
	<i>Agglomérés divers (Fabrication d') voir 134</i>		
	<i>Air et gaz incombustibles (compression d') voir 189</i>		
16	<b>Albumine (Fabrication de l').....</b>	2	O, M, A
17	<b>Alcools et eaux de vie (Production par distillation des) lorsque la capacité de production journalière exprimée en alcool absolu est :</b>		I, O, A
	1° supérieure ou égale à 50 litres.....	1	
	2° inférieure à 50 litres.....	2	
18	<b>Alcools (Fabrication des et Ateliers de rectification des) méthyliques, éthyliques et propyliques.....</b>	1	I, E, A
	<i>Alcool (Dépôts d') méthylque (ou méthylène de commerce), éthylique (ou alcool dénaturé) et propylique d'un titre supérieur à 40° GL voir 130</i>		

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
19	Aldéhyde acétique (Fabrication de l')	1	I, A
20	Aldéhyde formique (Mise en oeuvre, stockage d')		O, I, A
	1° lorsque la concentration est supérieure ou égale à 90 p. 100 et lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 500 kg.....	1	
	2° dans les autres cas, voir 130, 131		
	<i>Alimentaires</i> (Conservation des produits) voir 108		
21	Allumettes chimiques (Dépôts d'), la distance d'isolement est de 5 mètres :		I, E
	1° la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> .....	1	
	2° la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 50 m <sup>3</sup> .....	2	
22	Aluminium ou magnésium en poudre (Fabrication ou manipulation d') en quantité supérieure à 100 kg/an.....	1	I, E, A
23	Aluminium (Dépôts de poudre, limaille, tournures, copeaux d') :		I, E,
	1° lorsque le dépôt ne comporte que de la limaille, tournures, copeaux, à l'exclusion de poudre, la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 500 kg.....	2	
	2° lorsque le dépôt comprend même en partie, de la poudre d'aluminium, lorsque la quantité emmagasinée est :		
	a) supérieure ou égale à 100 kg.....	1	
	b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg.....	2	
24	Aluminium (Travail de l'), la distance d'isolement de l'établissement est de 30 mètres.....	2	B
25	Amiante (Utilisation de l') pour la fabrication de filtre, textiles, produits moulés, isolants, feuilles et joints d'amiante-élastomères, etc., lorsque la quantité d'amiante brut utilisée est :		I, P, O
	1° supérieure ou égale à 100 kg/an.....	1	
	2° supérieure ou égale à 10 kg/an mais inférieure à 100 kg/an.....	2	
26	Amidonneries, lorsque la capacité de production journalière est :		O, G, A
	1° supérieure ou égale à 500 kg.....	1	
	2° inférieure à 500 kg.....	2	

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels	
27	Amines combustibles liquéfiées telle que la méthylamine, etc... (Dépôts d'), lorsque la quantité emmagasinée est :		O, G, A, I, E	
		1° supérieure ou égale à 100 kg .....		1
	2° inférieure à 100 kg .....	2		
28	Amines combustibles liquéfiées (Ateliers où l'on emploie des)		O, G, A, I, E	
		1° l'opération étant faite à froid ou s'il n'existe pas dans l'atelier des points portés à une température supérieure à 130°C, lorsque la quantité d'amines liquéfiées réunies même temporairement dans l'atelier est :		
		a) supérieure ou égale à 100 kg .....		1
		b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg .....		2
2° dans tous les autres cas, lorsque la quantité d'amines liquéfiées réunies même temporairement dans l'atelier est :				
a) supérieure ou égale à 10 kg .....	1			
b) inférieure à 10 kg .....	2			
29	4-Aminodiphényle (Fabrication, mise en oeuvre, stockage de) :		G, A	
		1° fabrication .....		1
		2° emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg .....		1
30	Ammoniacaux (Fabrication des sels) :		O, M, A	
		1° par traitement des matières animales de vidange ou des vinasses, des eaux d'épuration du gaz provenant de la distillation de combustibles minéraux ou végétaux .....		1
		2° par traitement de l'ammoniaque pure de synthèse .....		2
31	Ammoniac liquéfié (Dépôts d') lorsque la quantité entreposée est supérieure ou égale à 100 kg .....	2	O, G, A	
32	Anhydride acétique (Dépôts d'), lorsque la quantité emmagasinée est :		C, A	
		1° supérieure ou égale à 1 tonne .....		1
		2° supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne .....		2

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
33	Anhydride sulfureux (Utilisation et stockage d') lorsque la quantité emmagasinée est :		O, G, A
	1° supérieure ou égale à 1 tonne .....	1	
	2° supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne .....	2	
34	Aniline et homologues ou dérivés (Dépôts d'), lorsque la quantité emmagasinée est :		O, G, A
	1° supérieure ou égale à 1 tonne .....	1	
	2° supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne .....	2	
35	Animaux (Etablissements de vente, de transit, de soins, de garde, d'élevage, d'exposition, fourrières, etc... renfermant des) :		B, O, M, A
	1° bovins : plus de 10 animaux .....	1	
	2° Porcs de plus de 30 kg : plus de 20 animaux .....	1	
	3° Chiens sevrés : plus de 20 animaux .....	1	
	4° Lapins ou volailles de plus d'un mois : plus de 500 animaux .....	1	
	5° Chevaux : plus de 10 animaux .....	2	
36	Apiculture (Installations de ruches) .....	2	
37	Asphaltes, bitumes, brais, résines et matières bitumeuses solides (dépôts de) lorsque la quantité emmagasinée est :		O, I, P, A
	1° supérieure ou égale à 10 tonnes .....	1	
	2° supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes .....	2	
38	Asphaltes, brais, goudrons, bitumes et matières bitumeuses solides ou liquides, produits solides ou liquides, combustibles ou odorants, huiles créosotées, paraffine, etc... (Fusion et traitement des) .....	1	O, I, A
39	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, la distance d'isolement est de 20 mètres et la surface de travail est :		B, G, I, E, F
	1° supérieure ou égale à 200 m <sup>2</sup> .....	1	
	2° supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 200 m <sup>2</sup> .....	2	

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
40	Avertisseurs sonores, haut-parleurs, diffuseurs et tous instruments ou appareils sonores (Ateliers de fabrication, de réparation ou d'essais d')	2	B
41	Azote (Stockage des oxydes d' sauf l'hémioxyde d'azote) lorsque la quantité entreposée est : 1° supérieure ou égale à 500 kg ..... 2° supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 500 kg .....  <i>Bananes</i> (Ateliers de maturation ou de mûrissement des) voir 108  <i>Battage, cardage, ou autres opérations analogues de fibres d'origine végétale</i> voir 105  <i>Benzène, benzine ou benzol</i> (Dépôts de) voir 130	1 2	A, G
42	Benzidine et sels de benzidine (Fabrication, mise en oeuvre, stockage de) : 1° fabrication ..... 2° emploi et stockage, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg .....  <i>Béton</i> (Préparation de) voir 134  <i>Bitumes ou matières bitumeuses</i> voir 37, 38, 102, 116	1 1	I, E, O, A
43	Blanchiment des chiffons, fils, laines, tissus organiques, pailles, pâtes à papier, liège ou autres substances : 1° par le chlore ..... 2° par d'autres moyens .....  <i>Blanchisseries</i> voir 57	1 2	O, G, A
44	Bois ou matériaux combustibles analogues d'origine végétale (Ateliers où l'on travaille le) à l'aide de machines actionnées par des moteurs, la distance d'isolement est de 30 mètres, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est : 1° supérieure ou égale à 100 kW ..... 2° supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 100 kW .....	1 2	B, P, I, E, T

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
45	Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (Dépôts de), la quantité de matériaux stockés à l'intérieur étant supérieure à 100 m <sup>3</sup> et lorsque la distance d'isolement de l'établissement est de 10 mètres.....  <i>Bois (Carbonisation du) voir 64</i>  <i>Bois (Imprégnation des) par les goudrons ou les huiles créosotées voir 38</i>	2	I, B
46	Bois et matériaux dérivés (Dépôts et mise en oeuvre de produits de préservation du), lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1 000 litres.....	1	O, I, A
47	Boues et immondices, ordures, voiries, suies, déchets pulvérulents (Dépôts de) quelle que soit leur destination.....	1	O, M, A
48	Bougies ou autres objets en cire, paraffine ou acide stéarique (Moulage par fusion des) :  1° lorsque l'opération est faite par chauffage à feu nu ou par tout procédé présentant des risques d'inflammation équivalents.....  2° dans tous les autres cas, la quantité de cire fondue journalièrement est supérieure ou égale à 100 kg.....	1  2	O, A, I
49	Boyaux frais (travail des).....	1	O, M, A
50	Boyaux salés destinés au commerce de la charcuterie (Dépôts de) lorsque la quantité entreposée est supérieure ou égale à 50 kg.....	1	O, M, A
51	Brasseries.....	1	O, A
52	Bromates (Dépôts de).....  <i>Brome (Emploi du) pour la fabrication de dérivés bromés et emploi de dérivés du brome comme solvants voir 129</i>	2	I
53	Bromure de méthyle (Fabrication, emploi, transvasement, dépôts de), lorsque la quantité emmagasinée est :  1° supérieure ou égale à 100 kg.....  2° supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg.....	1  2	G, A

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels	
54	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est :	1° supérieure ou égale à 200 kW.....	1	B, P, G, I, A, T
		2° supérieure ou égale à 40 kW mais inférieure à 200 kW.....	2	
55	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 54, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, la distance d'isolement est de 200 mètres, la capacité annuelle de traitement de l'installation est :	1° supérieure ou égale à 1 000 tonnes.....	1	B, P, A, T
		2° supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes.....	2	
56	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 54 de tous les produits minéraux artificiels, la distance d'isolement est de 200 mètres, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est :	1° supérieure ou égale à 200 kW.....	1	B, P, A, T
		2° supérieure ou égale à 40 kW mais inférieure à 200 kW.....	2	
57	Buanderies, laveries, blanchisseries, lavoirs automatiques, la capacité de lavage de linge dans l'établissement exprimée en kg de linge sec est :	1° supérieure ou égale à 500 kg.....	1	B, F, A, T
		2° supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure 500 kg.....	2	
	<i>Butane</i> (Dépôts de) voir 110, 111			
	<i>Café et autres grains</i> (Torréfaction des) voir 116			
	<i>Cailloux</i> (traitement des par broyage) voir 54			
58	Caoutchouc ou autres élastomères (Application des enduits de) :	1° lorsque les enduits sont préparés avec des solvants inflammables :		O, I, A
		a) la quantité de produit utilisé par jour est supérieure ou égale à 5 kg.....	1	
	b) la quantité de produit utilisé est supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 5 kg.....	2		
A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.				

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
59	2° lorsque les enduits sont préparés avec des solvants non inflammables mais odorants ou toxiques, la quantité de solution utilisée par jour est supérieure ou égale à 5 kg	2	B, F, O, I, T
	Caoutchouc (Récupération ou régénération du) :		
	1° par chauffage à feu nu ou par fusion du caoutchouc	1	
	2° par chauffage sans fusion, à la vapeur ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes	2	
60	3° par travail à froid	2	O, B, G, A
	Caoutchouc ou autres élastomères (Travail et fabrication d'objets en) :		
	1° avec emploi de liquides inflammables de la 1 <sup>ère</sup> ou 2 <sup>ème</sup> catégorie voir 131		
	2° avec emploi de liquides non inflammables mais odorants ou toxiques voir 129		
61	3° par tous procédés mécaniques	2	I, O, B, P
	Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières combustibles à base de), la distance d'isolement est de 50 mètres, la quantité emmagasinée est :		
	1° supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	1	
	2° supérieure ou égale à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 50 m <sup>3</sup>	2	
62	Carbone (Tétrachlorure de) (Dépôts de) voir 132		G, A
	Carbone (Oxychlorure de) ou phosgène (Fabrication ou ateliers où l'on utilise l) pour des fabrications	1	
63	Carbone (Oxychlorure de) ou phosgène (Dépôts de), lorsque la quantité emmagasinée est :		G, A
	1° supérieure ou égale à 100 kg	1	
	2° supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg	2	
64	Carbonisation du bois autrement qu'en meules et en forêts :		O, F, A
	1° lorsqu'il y a dégagement dans l'air des produits de la distillation	1	
	2° lorsqu'il n'y a pas dégagement dans l'air des produits de la distillation	2	
65	Carbure de calcium (Dépôts de) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1 tonne	2	O, E, I, A

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapours nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
	<i>Cassage des métaux et alliages</i> voir 145		
66	<b>Celluloid et des produits nitrés analogues (bruts ou façonnés) (Dépôts de), lorsque la quantité emmagasinée, même temporairement, est :</b>		I
	1° supérieure ou égale à 50 kg .....	1	
	2° supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 50 kg .....	2	
	<i>Centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers</i> voir 102		
	<i>Céramiques (Fabrication de produits)</i> voir 186		
67	<b>Chairs, cadavres, débris ou issues provenant de l'abattage des animaux (Dépôts de) .....</b>	1	O, M, A
	<i>Charpente en fer et serrureries (Ateliers de)</i> voir 194		
68	<b>Charbon de bois (Dépôts ou magasin de) lorsque la quantité entreposée est supérieure à 100 kg .....</b>	2	I, P
	<i>Charbon de bois (Fabrication du)</i> voir 64		
	<i>Chaudronneries et tôleries</i> voir 145, 146		
69	<b>Chaussures (Fabrication mécanique de) la puissance installée est :</b>		B, I, T
	1° supérieure ou égale à 200 kW .....	1	
	2° supérieure ou égale à 40 kW mais inférieure à 200 kW .....	2	
70	<b>Chaux, ciments et plâtres (Dépôts de), lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 500 tonnes .....</b>	2	P
	<i>Chiens (Etablissements de vente, de transit, d'élevage, d'exposition, fourrières, renfermant des)</i> voir 35		
71	<b>Chiffons usagés ou souillés (Dépôts ou ateliers de triage de) la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1 tonne .....</b>	1	O, P, M, I
72	<b>Chlorates alcalins et alcalino-terreux (Dépôts de) :</b>		I
	1° lorsque le chlorate est en vrac ou s'il doit subir des transvasements ou des manipulations .....	1	

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
	2° lorsque le chlorate, qui ne doit subir ni transvasement ni manipulation, est conservé dans des emballages clos, présentant une résistance mécanique suffisante, soit métallique, soit en matière plastique ou à revêtement plastique, soit constitué par des feuilles de papier ou de matière plastique doublées d'une feuille intérieure en métal, dont la nature exclut dans les conditions normales d'emploi toute réaction avec le chlorate et empêche tout contact entre celui-ci et éventuellement une feuille de papier, la quantité entreposée est supérieure ou égale à 500 kg .....	2	
	3° lorsque le chlorate est conservé dans des emballages ne satisfaisant pas aux conditions visées en 2° .....	1	
	Nota.- Si le produit entreposé est un mélange de chlorate et de sels inertes dans lequel le chlorate entre dans une proportion inférieure à 65 p. 100, les quantités de produits emmagasinés sont comptées pour la moitié.		
	<i>Chlore</i> (Emploi du) pour la fabrication des dérivés chlorés voir 129 (Emploi de dérivés du) comme solvants voir 58, 119, 129, 213, 214		
73	<b>Chlore liquéfié (Dépôts de) :</b>		G, E
	1° en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 60 kg ou/et la quantité globale emmagasinée est supérieure ou égale à 500 kg .....	1	
	2° en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg ou/et la quantité globale emmagasinée est supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg .....	2	
	<i>Chlore</i> (Blanchissement par le) voir 43		
74	<b>N - Chloroformyl - morpholine (Fabrication, mise en oeuvre, stockage de) :</b>		G, C, I
	1° fabrication .....	1	
	2° emploi ou stockage, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg .....	1	
75	<b>Oxyde de bis-chlorométhyle (Fabrication, mise en oeuvre, stockage d')</b>		G, C
	1° fabrication .....	1	
	2° emploi ou stockage, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg .....	1	
76	<b>Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bioaccumulables analogues (Dépôts de), lorsque la quantité emmagasinée est :</b>		O, A, C
	1° supérieure ou égale à 1 tonne .....	1	
	2° supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne .....	2	

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
77	<b>Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bioaccumulables analogues</b> (Installations de formulation, de conditionnement, de mise en oeuvre de) :		O, A, C
	1° pour la préservation du bois et matériaux dérivés voir 46		
	2° lorsque la quantité de produit susceptible d'être présente dans l'installation est		
	a) supérieure ou égale à 100 kg .....	1	
	b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg .....	2	
78	<b>Chloropicrine</b> (Fabrication, emploi ou transvasement de la, dépôts de), lorsque la quantité emmagasinée est :		G, A, E, I
	1° supérieure ou égale à 100 kg .....	1	
	2° inférieure à 100 kg .....	2	
79	<b>Chlorure de N, N-diméthylcarbamoyl</b> (Fabrication, mise en oeuvre, stockage de) :		G, C, O, A
	1° Fabrication .....	1	
	2° Emploi ou stockage, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg .....	1	
80	<b>Chlorure de trichlorométhylsulfényle</b> (Fabrication, mise en oeuvre, stockage de), lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :		G, C, O, A
	1° supérieure ou égale à 100 kg .....	1	
	2° supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg .....	2	
	<i>Chromage des métaux et alliages</i> voir 150		
81	<b>Chrome</b> (Fabrication des dérivés du) tel que chromates, acide chromique, oxyde de chrome .....	1	G, A
82	<b>Ciments</b> (Fabrication des) .....	1	P
	<i>Cire</i> (Moulage par fusion, d'objets en) voir 48		
	<i>Citrons</i> (Ateliers de maturation ou de mûrissage des) voir 108		
83	<b>Combustion</b>		G, C, O, F, P
	1° lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel :		

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
	a) si la puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible, exprimée en P.C.I. susceptible d'être consommée par seconde) est supérieure ou égale à 20 MW	1	
	b) si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 MW et 20 MW	2	
	2° lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapporté au P.C.I. inférieure à 1g/MJ :		
	a) si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 10 MW	1	
	b) si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 MW et 10 MW	2	
	3° lorsque les produits consommés seuls ou en mélange peuvent avoir une teneur en soufre rapportée au P.C.I. supérieure ou égale à 1 g/MJ et lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	1	
	<i>Concassage des matières minérales ou organiques</i> voir 52, 53, 54		
	<i>Constructions métalliques (Ateliers de)</i> voir 145, 146, 194		
84	<b>Coprah (Dépôts de)</b> lorsque la quantité emmagasinée est :		O, M, I
	1° supérieure ou égale à 10 tonnes	1	
	2° supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	2	
	<i>Corps gras</i> voir 93, 129, 130		
	<i>Crasses métalliques (Traitement en fonderie de)</i> voir 147		
85	<b>Cristal et verre au plomb (Fabrication et travail du)</b> la capacité de production des fours de fusion ou de ramollissement étant :		F, I, A, B, G
	1° supérieure ou égale à 100 kg/j	1	
	2° supérieure ou égale à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j	2	
	<i>Crustacés (Préparation des conserves de)</i> voir 187		
86	<b>Cuirs verts ou peaux fraîches (Préparation et dépôts de)</b>	1	O, M, A
	<i>Cuivre (Fonderies de)</i> voir 147		
	<i>Débris d'animaux (Dépôts de)</i> voir 67		

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
	<i>Décapage des métaux :</i> 1° par les acides voir 149 2° au sable ou par la grenaille métallique voir 2		
	<i>Décapage de matériaux divers au sable ou par la grenaille métallique voir 2</i>		
87	<b>Déchets industriels provenant d'installations classées (Installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) :</b> 1° stations de transit ..... 2° décharge ..... 3° traitement ou incinération .....	1 1 1	O, P, A, M
	<i>Déchets métalliques voir 147</i>		
88	<b>Déchets et résidus de cuisine (Traitement des) en vue de l'extraction des corps gras</b> ..... <i>Décolletage des métaux voir 146</i> <i>Découpage des métaux voir 146</i>	1	O, M, A
89	<b>Détergents</b> 1° Fabrication des produits autres que les savons ..... 2° mélange et conditionnement de produits .....	1 2	O, M, B, P, A
90	<b>Diacétate de 1-propène-2-chloro-1,3-diol (Fabrication, mise en oeuvre, stockage de) :</b> 1° fabrication ..... 2° emploi ou stockage, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg .....	1 1	O, G, A
91	<b>Difluorure d'oxygène (Fabrication, mise en oeuvre, stockage de) :</b> 1° fabrication ..... 2° emploi ou stockage, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg .....	1 1	G, O, A

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
92	Diméthylnitrosamine (Fabrication, mise en oeuvre, stockage de) :		G, O, A
	1° fabrication.....	1	
	2° emploi ou stockage, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg.....	1	
	<i>Distillation (Alcools et eaux de vie) voir 17</i>		
	<i>Dynamite (Dépôts de) voir 183</i>		
	<i>Eau de javel (Fabrication de l') voir 124</i>		
93	Eaux grasses (Extraction des matières grasses contenues dans les) pour la fabrication de savons et autres usages.....	1	O, I, A
94	Eaux grasses (Dépôts d') destinées soit à l'engraissement des animaux, soit à un traitement industriel quelconque.....	2	O, M, A
95	Eaux gazeuses, limonaderies (Fabriques d').....	1	A
96	Eaux résiduaires industrielles (Traitements et/ou rejets des).....	1	A, M, O
97	Echandoirs :		O, M, A
	1° pour la préparation industrielle des débris d'animaux.....	1	
	2° pour la préparation des parties d'animaux propres à l'alimentation.....	2	
98	Email (Application d') sur les métaux.....	2	F
	<i>Encres d'imprimerie (Emploi pour impression des) voir 213, 214</i>		
99	Engrais et supports de culture (Fabrication des) préparation industrielle de compost, déshydratation de fientes et autres déjections animales, préparations d'engrais ou support de culture à partir de matières organiques, préparations d'engrais ou supports de culture à partir de matières minérales.....	1	O, A, M, I
100	Engrais liquides (Dépôts d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 100 litres, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 1 m <sup>3</sup> .....	1	O, A, M, I
101	Engrais (Dépôts d') renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 1 m <sup>3</sup> .....	1	O, A, M, I

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
102	Enrobage au bitume matériaux routiers (Centrales d')	1	O, G, A, F, I, E
103	Entrepôts couverts (Stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosives ne relevant pas de la présente nomenclature en volume au moins égal à 100 m <sup>3</sup> dans des), lorsque le volume des entrepôts est :		I, E, G
	1° supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup>	1	
	2° supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup>	2	
104	Escargots et crabes vivants ( Stockage et préparation des)	2	O, F, A, M
	<i>Ethane</i> (Dépôts d') voir 111, 112		
	<i>Etoffes</i> (Impression sur) voir 200, 213		
	<i>Explosifs</i> (Dépôts d') voir 183		
105	Féculeriers, lorsque la capacité de production journalière est :		O, A
	1° supérieure ou égale à 1 tonne	1	
	2° inférieure à 1 tonne	2	
	<i>Fer et de l'acier</i> (Travail du) voir 145, 146		
	<i>Ferrailles</i> (Dépôts, triage, emballage de) voir 148		
106	Fibres d'origine végétale (Traitement industriel des)	1	O, G, A
	<i>Fonderies en métaux</i> voir 147		
	<i>Fongicides</i> voir 185		
	<i>Fourrières de chiens</i> voir 35		
	<i>Fonte de fer</i> (Fonderies de) en 2 <sup>ème</sup> fusion voir 147		
107	Friteries industrielles de produits alimentaires (poissons, pomme de terre, etc...)	2	O, I, A
	<i>Fromageries</i> voir 126		

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I =Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
108	<b>Fruits, légumes et autres produits alimentaires (Conservation de), lorsque la capacité de production journalière est :</b>		A, O
	1° supérieure ou égale à 500 kg .....	1	
	2° supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg .....	2	
109	<b>Fumier (Dépôts de), hors d'une exploitation agricole et lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 10 m<sup>3</sup></b> .....	1	O, M, A
	<i>Galvanisation du fer</i> voir 150		
	<i>Garage de véhicules automobiles</i> voir 172		
	<i>Garderies de chiens</i> voir 35		
110	<b>Gaz (Fabrication des) par combustion incomplète de combustibles minéraux ou par décomposition de l'eau au contact de ces combustibles ou par décomposition biologique de produits fermentescibles quand le gaz est emmagasiné dans des réservoirs, sous quelque pression que ce soit :</b>		I, E, A, G, O
	1° si la capacité des réservoirs est supérieure ou égale à 10 m <sup>3</sup> .....	1	
	2° si les réservoirs, bien que d'une capacité inférieure à 10 m <sup>3</sup> , sont renfermés dans une maison d'habitation, ou si le gaz des gazogènes subit des opérations de purification par lavage ou par tout autre procédé .....	2	
111	<b>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés mais non liquéfiés renfermant des gaz combustibles non attenants aux usines de fabrication, quand le volume emmagasiné, ramené à la pression atmosphérique normale et à la température de 15°C, est :</b>		I, E, O
	1° supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> .....	1	
	2° inférieure à 5 m <sup>3</sup> .....	2	
112	<b>Gaz combustibles liquéfiés (Dépôts de) dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 hectopascals :</b>		I, E, A
	1° gaz maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,2 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques), la capacité nominale totale du dépôt est supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> .....	1	
	2° gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression)		
	a) en réservoirs fixes, la capacité nominale totale du dépôt est :		
	- supérieure ou égale à 10 m <sup>3</sup> .....	1	
	- supérieure ou égale à 1 m <sup>3</sup> mais inférieure à 10 m <sup>3</sup> .....	2	

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
	b) en bouteilles et en conteneurs, la capacité nominale du dépôt est : - supérieure ou égale à 500 kg - supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 500 kg .....	1 2	
113	<b>Gaz combustibles liquéfiés</b> (Installations de remplissage ou de distribution de) .....	1	I, E, A
	<i>Gaz combustibles</i> (Compression de) naturels ou autres voir 189		
114	<b>Gaz combustibles</b> (Désulfuration des) .....	1	I, E, O, A
115	<b>Goudrons, brais, résines, huiles combustibles d'origine minérale</b> (Mélange ou traitement à chaud, à une température supérieure à 100°C de) tels que distillation, pyrogénéation, hydrogénation, déshydratation, régénération, sulfonation, etc.....	1	O, I, A
116	<b>Goudrons et matières bitumeuses fluides</b> (Dépôts de) .....	1	O, I, A
117	<b>Graines ou fruits</b> (Torréfaction de) tels que café, cacao .....	1	O, F, A
118	<b>Groupes électrogènes</b> , la puissance totale de l'installation est : 1° supérieure ou égale à 100 kVA .....	1	B
	2° supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 100 kVA .....	2	
119	<b>Huiles de poissons</b> (Extraction, traitement, dépôts des) .....	1	O, M, I, A
120	<b>Huiles végétales</b> (Extraction par pression, traitement, épuration des) .....	1	O, A, I
121	<b>Hydrocarbures, liquides, essences, pétrole et ses dérivés, huiles des schiste et de goudron, furfurool, etc...</b> (Fabrication de liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 100°C, tels que) par tous procédés tels que synthèse, distillation, pyrogénéation, craquage, etc.....	1	I, E, O, A
122	<b>Hydrocarbures</b> (Désulfuration des) avec ou sans récupération de soufre .....	1	I, O, G, E, A
123	<b>Hydrogène</b> (Dépôts d'): 1° hydrogène gazeux ou ses mélanges inflammables avec des gaz inertes en réservoirs de gaz comprimés, non appartenant aux usines de fabrication : Le volume de gaz ramené à la pression de 1 013 millibars et à 15°C est : a) supérieur ou égal à 500 m <sup>3</sup> .....	1	I, E, G
	b) supérieur ou égal à 50 m <sup>3</sup> mais inférieur à 500 m <sup>3</sup> .....	2	
	2° hydrogène liquide, la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 100 kg .....	1	

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
124	<b>Hypochlorites alcalins, notamment de l'eau de javel (Fabrication des) :</b>		G, C, A
	1° au moyen du chlore .....	1	
	2° au moyen du chlorure de chaux .....	2	
125	<b>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur papier, carton ou autres supports</b>		O, A, I, G, B
	1° ateliers d'héliogravure ou ateliers d'offset utilisant des rotatives avec séchage thermique .....	1	
	2° ateliers de flexographie si la quantité d'encre utilisée par heure, même exceptionnellement, atteint ou dépasse 50 kg .....	1	
	3° dans tous les autres cas, si la quantité d'encre utilisée par heure peut, même exceptionnellement, atteindre ou dépasser 10 kg .....	2	
	<i>Incinération :</i>		
	1°) de déchets industriels voir 87		
2°) d'ordures ménagères voir 167			
	<i>Insecticides voir 186</i>		
	<i>Kapok (Atelier de manutention et préparation) voir 169</i>		
126	<b>Lait (Travail mécanique, réception, stockage, traitement, transformation de produits alimentaires dérivés du lait) tels que beurres, fromages blancs, demi-sels, petits suisses etc. lorsque la capacité journalière de traitement est supérieure ou égale à 500 litres de lait .....</b>	1	B, O, M, A
127	<b>Lard, les charcuteries et les viandes (Ateliers à enfumer le)</b>	2	O, F, A
128	<b>Levures ou autres produits d'origine végétale ou animale (Fabrication et traitement de) employés à l'état frais, ou desséchés en vue de la préparation de produits alimentaires tels que bouillons concentrés, mucilages, succédanés, de l'huile à manger, etc., et de produits pharmaceutiques.</b>	2	O, B, A
129	<b>Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables (ateliers où l'on emploie des, ou des produits à base de) pour tous usages tels que dégraissage, nettoyage à sec, mise en solution, extraction, etc. Lorsque la quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier est :</b>		O, G, A, E, I
	1°) supérieure ou égale à 500 litres .....	1	
	2°) supérieure ou égale à 50 litres mais inférieure à 500 litres .....	2	

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P= Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
130	<b>Liquides inflammables (Dépôts de) (voir définitions en annexe I)</b>  Dépôts de liquides inflammables : - représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 3 000 litres..... - représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3 000 litres .....	1 2	I, E, A
131	<b>Liquides inflammables (Installations de mélange, de traitement ou d'emploi de)</b>  1° installations de simple mélange à froid, de traitement, d'emploi à froid pour tous usages, la quantité de liquides inflammables présente dans l'atelier, est : - supérieure ou égale à 3 000 litres..... - supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3 000 litres .....  2° installations de mélange de traitement ou d'emploi à chaud, avec apport de calories par un moyen quelconque, y compris celui résultant d'une réaction exothermique, les opérations étant faites à l'air libre, la quantité de liquides inflammables est : - supérieure ou égale à 300 litres..... - supérieure ou égale à 40 litres mais inférieure à 300 litres .....  3° installations de mélange de traitement ou d'emploi à chaud, avec apport de calories par un moyen quelconque, y compris celui résultant d'une réaction exothermique, les opérations étant faites en circuit fermé, sans la possibilité de mélange avec l'air, un gaz comburant ou carburant, la quantité de liquides inflammables est : - supérieure ou égale à 1500 litres..... - supérieure ou égale à 200 litres mais inférieure à 1500 litres .....	1 2  1 2  1 2	I, E, A
132	<b>Liquides inflammables (Installations de remplissage ou de distribution) :</b>  Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation est : - supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h..... - inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.....  <i>Nota.- Le classement des installations mettant en oeuvre plusieurs liquides inflammables de la même catégorie se détermine en cumulant les quantités de liquides inflammables en cause.</i>	1 2	I, E, A
133	<b>Magnésium (Dépôts de poudre de), fils et déchets tels que tournures, copeaux, etc...., lorsque la quantité emmagasinée est :</b>  1° supérieure ou égale à 500 kg ..... 2° supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 500 kg .....	1 2	G, A

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
	<i>Marbres</i> (Ateliers de taille, sciage et polissage des) par des moyens mécaniques voir 156		
134	Matériel vibrant (Emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés divers, etc, la distance d'isolement des appareils est de 30 mètres	2	B, T, P
135	Matériaux de construction autres que le bois, les chaux et ciments (Dépôts de)	2	I, E
136	Matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public (Déchetterie aménagée pour les), bois, déchets de jardin, encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers, cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verre :		I, P, G, A
	1° la superficie est supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	1	
	2° la superficie est supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>	2	
137	Matières colorantes (Fabrication de), la capacité de production est supérieure ou égale à 1 tonne/an	2	A, O
138	Matières plastiques, plastomères ou élastomères ou des produits intermédiaires pour l'obtention de telles substances (Fabrication des) à l'exception du celluloid, par tous les procédés, la capacité de production est :		I, E, O, A
	1° supérieure ou égale à 100 tonnes/an	1	
	2° supérieure ou égale à 10 tonne/an mais inférieure à 100 tonnes/an	2	
139	Matières plastiques ou de résines synthétiques (Emploi de) autres que le celluloid, la distance d'isolement est de 20 mètres :		G, B, P, O
	1° comportant des opérations telles que moulage, trempage, extrusion, polymérisation à chaud ou à froid, application au pinceau ou par pulvérisation, etc...		
	a) lorsque l'établissement émet des vapeurs, gaz, fumées ou émanations odorantes	1	
	b) dans tous les autres cas	2	
	2° exclusivement par procédés mécaniques tels que découpage, sciage, meulage, etc...	2	
	<i>Matières plastiques</i> (Dépôts de déchets de) voir 60		
140	Matières plastiques alvéolaires ou expansées (Dépôts de) telles que mousses de latex, de polyuréthane, de polyester, de polystyrène, de nylon, de polychlorures de vinyle, d'urée-formol, de phénols, etc... dont la distance d'isolement de l'établissement est de moins de 30 mètres :		I, G, F

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I =Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P= Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
	1° le stock est supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> .....	1	
	2° le stock est supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> .....	2	
	<i>Mazout</i> (Dépôt de) voir 130, 131, 132		
	<i>Mécanique</i> (Ateliers de) voir 39		
141	Mercuriels (Stockage de) et des composés du mercure sous forme liquide, la quantité susceptible d'être stockée est :		A, G
	1° supérieure ou égale à 100 kg en élément mercure.....	1	
	2° supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg en élément mercure.....	2	
142	Mercuriels (Fabrication des sels et composés) et des préparations en contenant.....	1	A, G
143	Mercuriels (Utilisation de catalyseurs) dans des procédés industriels.....	1	A, G
	<i>Métaux</i> (Décapage des) au sable ou par grenaille métallique voir 2		
	<i>Métaux</i> (Décapage des) par les acides voir 149		
144	Métaux (Dorure et argenture des) par le mercure.....	1	G, A
145	Métaux et alliages (Travail mécanique des) par laminage, étirage, tréfilage, matriçage et tous procédés de formage.....	1	B, T, P
146	Métaux et alliages (Travail mécanique des) par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues.....	1	B, T, P
147	Métaux et alliages (Fonderies de).....	1	I, F, A, G, E, B
148	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc..., la surface utilisée est supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> .....	1	B
149	Métaux (Traitement des) par les acides		G, A, I, F
	1° décapage au trempé voir 151		
	2° décapage par projection, par circulation, par mousse et gel, la quantité de produit utilisé est :		
	a) supérieure ou égale à 1500 litres.....	1	

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
	b) inférieure à 1500 litres	2	
	3° décapage en phase gazeuse	2	
	4° autres traitements	2	
<b>150</b>	<b>Métaux (Galvanisation, étamage, plombage des) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque :</b>		F, B, P
	1° par immersion dans un bain de métal fondu	1	
	2° par pulvérisation de métal fondu	2	
<b>151</b>	<b>Métaux et matières plastiques (Traitements électrolytiques ou chimiques des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation, etc...</b>		E, G, A, B, F
	1° le volume des cuves de traitement est supérieur ou égal à 1500 litres	1	
	2° le volume des cuves de traitement est inférieur à 1500 litres	2	
<b>152</b>	<b>Minerais (traitement à chaud de) par l'acide sulfurique, en vue de l'extraction des métaux ou de la préparation de sulfates métalliques</b>	1	G
<b>153</b>	<b>Minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (Lavoirs à), la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes/jour</b>	1	A
<b>154</b>	<b>Minerais carbonatés, sulfurés ou arsenicaux (Grillage des)</b>	1	P
<b>155</b>	<b>Minerai de fer (Agglomération de)</b>	1	A
<b>156</b>	<b>Minéraux (Corps) naturels, ou artificiels tels que le marbre, le granit, l'ardoise, le verre, etc...(Ateliers de taillage, sciage et polissage de) par moyen mécanique, la distance d'isolement est de 30 mètres lorsque la surface de l'atelier est :</b>		B, T, P, A
	1° supérieure ou égale à 200 m <sup>2</sup>	1	
	2° supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 200 m <sup>2</sup>	2	
	<i>Moteurs à explosion, à combustion interne, à réaction (Installations de et réparation) voir 39</i>		
<b>157</b>	<b>Nacre (Travail de la) lorsque l'installation comprend des moteurs meules, des scies métalliques..., la distance d'isolement est de 30 mètres, la surface d'atelier est :</b>		B, A, T, P
	1° supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	1	
	2° supérieure ou égale à 5 m <sup>2</sup> mais inférieure à 100 m <sup>2</sup>	2	

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
158	Nacre (Dépôts et préparation de la) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1 tonne.....	2	A, O, M
159	Nitrate d'ammonium (Dépôts de) :		E, I, A
	1° lorsque le nitrate d'ammonium contient plus de 0,4 p.100 de matières étrangères combustibles et que la quantité entreposée est :		
	a) supérieure ou égale à 10 tonnes.....	1	
	b) supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes.....	2	
	2° lorsque le nitrate d'ammonium contient moins de 0,4 p.100 de matières étrangères combustibles :		
	a) si le nitrate d'ammonium est contenu dans des emballages et si la quantité entreposée est :		
	1. supérieure ou égale à 100 tonnes.....	1	
	2. supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.....	2	
	b) si le nitrate d'ammonium est en vrac et si la quantité entreposée est :		
	1. supérieure ou égale à 50 tonnes.....	1	
	2. supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.....	2	
160	Nitrate d'ammonium (Dépôts de) mélangé avec des matières inertes non susceptibles de réagir sur le nitrate d'ammonium :		E, I, A
	A. Lorsque la teneur en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 p.100, mais inférieure ou égale à 96 p.100 :		
	1° lorsque la teneur en matières étrangères combustibles est supérieure à 0,4 p.100, la quantité entreposée est :		
	a) supérieure ou égale à 20 tonnes.....	1	
	b) supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 20 tonnes.....	2	
	2° lorsque la teneur en matières étrangères combustibles est inférieure ou égale à 0,4 p.100, la quantité entreposée est :		
	a) supérieure ou égale à 250 tonnes.....	1	
	b) supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 250 tonnes.....	2	
	B. Lorsque la teneur en nitrate d'ammonium est supérieure à 96 p.100 voir 159		
161	Nitrés (Dépôts de dérivés) à caractère explosif autres que l'acide picrique, lorsque la quantité est supérieure ou égale à 200 kg de matière.....	1	E
162	Nitrocelluloses (Dépôts de) ( voir définitions et classifications en annexe I) :		E, I
	1° nitrocelluloses de 1 <sup>ère</sup> catégorie voir 183		
	2° nitrocelluloses de 2 <sup>ème</sup> catégorie, quand la quantité emmagasinée est :		
	a) supérieure ou égale à 100 kg.....	1	
	b) supérieure ou égale à 20 kg mais inférieure à 100 kg.....	2	

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels	
163	Nitrocelluloses et produits nitrés analogues (Emploi ou traitement des) pour la préparation de solutions vernis, peintures, encres, colles, matières plastiques, à l'exclusion du celluloid, lorsque la quantité contenue dans l'atelier est :		E, I, A	
		1° supérieure ou égale à 100 kg .....		1
	2° supérieure ou égale à 20 kg mais inférieure à 100 kg .....	2		
164	Nitrocelluloses (Dépôts de solutions ou de pâtes) contenant plus de 25 p. 100 de nitrocellulose, lorsque la quantité emmagasinée est :		E, I	
		1° supérieure ou égale à 500 kg .....		1
	2° supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg .....	2		
165	Nitrocelluloses (Emploi de solutions ou de pâtes) contenant 25 p. 100 au moins de nitrocellulose, en vue de la fabrication de vernis, dissolution, ou pour tout autre usage, lorsque la quantité contenue dans l'atelier est :		E, I, A	
		1° supérieure ou égale à 250 kg .....		1
	2° supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg .....	2		
	<i>Nota.</i> - Pour ces trois dernières rubriques, si le solvant utilisé contient au moins 30 p. 100 d'éther ou d'un autre liquide particulièrement inflammable, les seuils de classement sont divisés par 2.			
166	Oeufs (Casseries d') lorsque le nombre d'oeufs traités est supérieur ou égal à 1000 par jour .....	1	O, M, I, A	
167	Ordures et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) :		O, F, M, A, P, G	
		1° Stations de transit .....		1
	2° traitement (broyage, décharge ou déposante, compostage, incinération) .....	1		
168	Os (Dépôts d') :		O, M, A	
		1° dépôts d'os verts, d'os gras ou de cuisine quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 50 kg .....		1
		2° dépôts d'os secs :		
	a) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 500 kg .....	1		
	b) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 500 kg .....	2		
	<i>Nota.</i> - Lorsque, dans un même dépôt, sont emmagasinés des os secs et des os verts, gras ou de cuisine, ce dépôt est classé comme s'il ne contenait que des os verts, gras ou de cuisine et les quantités d'os réunis dans ces dépôts sont comptés pour un poids égal d'os de cette catégorie.			

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
169	Ouate (Ateliers pour la fabrication de l') par traitement mécanique ou chimique du coton, du kapok et autres fibres végétales .....	2	P, I
170	Oxygène liquide (Stockage et utilisation d') lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement est :		I, E, G
	1° supérieure ou égale à 10 tonnes .....	1	
	2° supérieure ou égale à 0,5 tonne mais inférieure à 10 tonnes .....	2	
171	Papiers usés ou souillés (Dépôts de), la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 10 tonnes .....	1	O, I
	<i>Papiers</i> (Fabrication des sacs en) voir 190		
	<i>Papier goudronné</i> (Fabrication de) voir 37		
	<i>Paraffine</i> (Fusion, application sur un matériau quelconque) voir 37		
	<i>Paraffine</i> (Moulage, par fusion, d'objets en) voir 48		
172	Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur dont la surface est :		I, O, F, G, B
	1° supérieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> .....	1	
	2° supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> mais inférieure à 5 000 m <sup>2</sup> .....	2	
	<i>Pâtes à papier</i> (Blanchissement de la) voir 44		
173	Peaux (Dépôts et apprêtage de) .....	1	O, M, A
174	Pistes ou terrains fixes de compétition ou d'essais de véhicules à moteur .....	1	B, P
	<i>Peintures à base de dissolvants inflammables, odorants ou toxiques :</i>		
	1° fabrication voir 129, 131		
	2° application sur supports quelconques voir 213, 214		
	<i>Peintures au pistolet</i> voir 213		
	<i>Peintures</i> (Cuisson ou séchage des) voir 214		

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.



Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
178	Poissons (Fabrication de farines, tourteaux et engrais à base de ou provenant des déchets de) .....	1	O, A, M
179	Poissons frais, crustacés et mollusques (Stockage et préparation des) pour la fabrication des conserves .....	1	O, M, A
180	Poissons salés, saurés, séchés, fumés (Ateliers de préparations de) .....	1	O, M, A
181	Poissons salés, saurés, séchés, fumés (Dépôts de) quand les quantités entreposées sont supérieures ou égales à 100 kg .....	2	O, M, A
	<i>Poissons (Friteries de) voir 107</i>		
182	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles :		G, I, E
	1° composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf, contenant plus de 30 litres de produit .....	2	
	2° fabrication des molécules, préparation du fluide, mise en oeuvre dans les composants et appareils imprégnés, si la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :		
	a) supérieure ou égale à 100 litres .....	1	
	b) supérieure ou égale à 10 litres mais inférieure à 100 litres .....	2	
	3° réparation, récupération, décontamination, démontage de composants, appareils et matériel imprégnés, hors du lieu de service, lorsque la quantité du produit est supérieure à 50 litres .....	1	
	4° dépôts de résidus imprégnés, traitement, incinération voir 87		
	<i>Pommes de terre (Friteries de) voir 107</i>		
	<i>Porcs (Etablissement de vente, de travail, de soins, de garde, d'élevage) voir 35</i>		
	<i>Poteries de terre (Fabrication des) voir 186</i>		
183	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Dépôts fixes de matières ou objets), lorsque la capacité du dépôt est :		E, I, A
	1° supérieure ou égale à 250 E-kg .....	1	
	2° supérieure ou égale à 50 E-kg mais inférieure à 250 E-kg .....	2	
	<i>Nota.- La valeur du coefficient E est fixée par l'arrêté N° 3163/SG du 26 mai 1976 portant réglementation du régime des poudres et des substances explosives.</i>		
184	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Utilisation de matières ou objets à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage des		E, I, A

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
	métaux, etc...), la charge unitaire étant supérieure à 10 g et la quantité stockée est supérieure ou égale à 2 kg	1	
	<i>Préservation du bois et matériaux dérivés voir 46</i>		
185	<b>Produits agropharmaceutiques</b> (Dépôts de et emploi de), lorsque la capacité totale du dépôt est :		O, M, A
	1° supérieure ou égale à 1 tonne	1	
	2° supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	2	
	<i>Produits minéraux ou organiques</i> (Broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage ou mélange de) voir 54, 55, 56		
186	<b>Produits céramiques et réfractaires</b> (Fabrication de) tels que tuiles, briques, boisseaux, hourdis, argiles et schistes expansés	1	F, A, B
	<i>Propane, butane</i> (Dépôts de) voir 111, 112		
187	<b>1, 3-Propanesultone</b> (Fabrication, mise en oeuvre, stockage de) :		I, E, G
	1° fabrication	1	
	2° emploi ou stockage, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg	2	
188	<b>Propylèneimine</b> (Fabrication, mise en oeuvre, stockage de) :		I, E, G
	1° fabrication	1	
	2° emploi ou stockage, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :		
	a) supérieure ou égale à 5 tonnes	1	
	b) supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 5 tonnes	2	
	<i>Raffineries de sucre</i> voir 206		
	<i>Récupération de métaux</i> voir 148		
189	<b>Réfrigération ou compression</b> (Installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar :		B, G, O, T, I, E
	1° comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, lorsque la puissance absorbée est :		
	a) supérieure ou égale à 100 kW	1	
	b) supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 100 kW	2	

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I =Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
	2° dans tous les autres cas, lorsque la puissance absorbée est : a) supérieure ou égale à 200 kW b) supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW	1 2	
	<i>Résidus industriels</i> (Traitement des) voir 87, 216		
	<i>Roseaux</i> (Ateliers où l'on travaille les) voir 44		
190	Sacs en papier (Fabrication mécanique des)	1	B, T
191	Salaison et transformation de produits carnés (Ateliers de), quand la capacité journalière de production est :		O, M, A
	1° supérieure ou égale à 500 kg	1	
	2° supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 500 kg	2	
192	Salaisons (Dépôts de), lorsque les quantités sont supérieures ou égales à 500 kg	2	O, M, A
193	Savonneries	1	A, O
194	Serrurerie de bâtiment et charpentes métalliques (Ateliers de), la distance d'isolement est de 30 mètres, la surface d'atelier est :		B
	1° supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	1	
	2° supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> mais inférieure à 100 m <sup>2</sup>	2	
195	Silos de stockage de céréales, graines ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables, lorsque le volume total de stockage est :		I, E, P
	1° supérieur ou égale à 5 000 m <sup>3</sup>	1	
	2° supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 5 000 m <sup>3</sup>	2	
196	Sodium métallique (Dépôts de) et d'autres métaux ou alliages décomposant l'eau à froid, lorsque la quantité emmagasinée est :		E, I
	1° supérieure ou égale à 100 kg	1	
	2° supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg	2	
197	Sodium (Fabrication du carbonate de)	1	A
198	Sodium (Fabrication du sulfate de) par le sel marin et l'acide sulfurique	1	G, A

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
199	<b>Soude ou potasse caustique</b> (Dépôts de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 p.100 en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium :		C, A
	1° en réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 10 tonnes .....	1	
	2° en réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes .....	2	
	<i>Soudure autogène</i> (Ateliers où l'on procède à la) 1° par l'acétylène voir 5, 6 2° par l'emploi d'hydrogène voir 123		
	<i>Souffleries ou bancs d'essais de véhicules ou d'engins</i> voir 39		
200	<b>Soufre</b> (Fabrication, mise en oeuvre, stockage des chlorures de) :		G, A, I, P
	1° fabrication .....	1	
	2° emploi ou stockage, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure ou égale à 1 tonne .....	1	
	b) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne .....	2	
201	<b>Spectacles musicaux et similaires</b> (Entreprise de) .....	2	B
202	<b>Stands de tir pour armes à feu</b> (à l'exception des baraques foraines) .....	1	B, I, E
203	<b>Substances radioactives</b> (Préparation, fabrication, transformation et conditionnement des) (voir définitions et classifications en annexe I) :		G, A
	1° contenant des radio-éléments du groupe I :		
	a) activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels), mais inférieure à 100 curies (3 700 gigabecquerels) .....	1	
	b) activité totale égale ou supérieure à 0,1 millicurie (3,7 mégabecquerels) mais inférieure 10 millicuries (370 mégabecquerels) .....	2	
	2° contenant des radio-éléments du groupe II :		
	a) activité totale égale ou supérieure à 100 millicuries (3 700 mégabecquerels) mais inférieure à 1 000 curies (37 000 gigabecquerels) .....	1	
	b) activité totale égale ou supérieure à 1 millicurie (37 mégabecquerels) mais inférieure à 100 millicuries (3 700 mégabecquerels) .....	2	
3° contenant des radio-éléments du groupe III :			
a) activité totale égale ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels) mais inférieure à 10 000 curies (370 térabecquerels) .....	1		
b) activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels) mais inférieure à 1 curie (37 gigabecquerels) .....	2		

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P= Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
204	<p><b>Substances radioactives (Utilisation, dépôts et stockage de) sous forme de sources scellées :</b></p> <p>1° contenant des radio-éléments du groupe I :</p> <p>a) activité totale égale ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels) mais inférieure à 10 000 curies (370 térabecquerels).....</p> <p>b) activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels) mais inférieure à 1 curie (37 gigabecquerels).....</p> <p>2° contenant des radio-éléments du groupe II :</p> <p>a) activité totale égale ou supérieure à 10 curies (370 gigabecquerels) mais inférieure à 100 000 curies (3 700 térabecquerels).....</p> <p>b) activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie (3 700 mégabecquerels) mais inférieure à 10 curies (370 gigabecquerels).....</p> <p>3° contenant des radio-éléments du groupe III :</p> <p>a) activité totale égale ou supérieure à 100 curies (3 700 gigabecquerels) mais inférieure à 1 000 000 curies (37 000 térabecquerels).....</p> <p>b) activité totale égale ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels) mais inférieure à 100 curies (3 700 gigabecquerels).....</p> <p>4° par dérogation aux dispositions ci-dessus :</p> <p>a) les installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées dont l'activité atteint ou dépasse les limites supérieures fixées au paragraphe 1° a), 2° a), 3° a) restent soumises à autorisation.....</p> <p>b) les installations contenant des matières radioactives sous forme spéciale répondant aux caractéristiques fixées par arrêté du conseil des ministres sont soumises à autorisation si l'activité reste inférieure à :</p> <p>- 10 curies (370 gigabecquerels) pour les substances du groupe I.....</p> <p>- 100 curies (3 700 gigabecquerels) pour les substances du groupe II.....</p> <p>- 1 000 curies (37 000 gigabecquerels) pour les substances du groupe III.....</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>2</p>	G, A
205	<p><b>Substances radioactives (Utilisation, dépôts et stockage de) sous forme de sources non scellées :</b></p> <p><b>A. Utilisation.</b></p> <p>1° portant sur des radio-éléments du groupe I :</p> <p>a) activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels) mais inférieure à 100 curies (3 700 gigabecquerels).....</p> <p>b) activité totale égale ou supérieure à 0,1 millicurie (3,7 mégabecquerels) mais inférieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels).....</p> <p>2° portant sur des radio-éléments du groupe II :</p> <p>a) activité totale égale ou supérieure à 100 millicuries (3700 mégabecquerels) mais inférieure à 1000 curies (37 000 gigabecquerels).....</p> <p>b) activité totale égale ou supérieure à 1 millicurie (37 mégabecquerels) mais inférieure à 100 millicuries (3 700 mégabecquerels).....</p> <p>3° portant sur les les radio-éléments du groupe III :</p> <p>a) activité totale égale ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels) mais</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>1</p> <p>2</p>	G, A
<p>A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P= Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.</p>			

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
	inférieure à 10 000 curies (370 térabecquerels).....	1	
	b) activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels) mais inférieure à 1 curie (37 gigabecquerels).....	2	
	<b>B. Dépôt ou stockage</b>		
	1° contenant des radio-éléments du groupe I :		
	a) activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie (3 700 mégabecquerels) mais inférieure à 1 000 curies (37 000 gigabecquerels).....	1	
	b) activité totale égale ou supérieure à 1 millicurie (37 mégabecquerels) mais inférieure à 100 millicuries (3 700 mégabecquerels).....	2	
	2° contenant des radio-éléments du groupe II :		
	a) activité totale égale ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels) mais inférieure à 10 000 curies (370 térabecquerels).....	1	
	b) activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels) mais inférieure à 1 curie (37 gigabecquerels).....	2	
	3° contenant des radio-éléments du groupe III :		
	a) activité totale égale ou supérieure à 10 curies (370 gigabecquerels) mais inférieure à 100 000 curies (3 700 térabecquerels).....	1	
	b) activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie (3 700 mégabecquerels) mais inférieure à 10 curies (370 gigabecquerels).....	2	
206	Sucre (Raffineries de).....	1	O, A
207	Sulfure d'hydrogène (Fabrication, extraction, mise en oeuvre, stockage de), lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :		A, G, I, E
	1° supérieure ou égale à 100 kg.....	1	
	2° supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg.....	2	
208	Tanneries.....	1	O, M, A
209	Teinture et impression de matières textiles, lorsque la quantité de fibres et tissus traités est :		O, A
	1° supérieure ou égale à 1 tonne par jour.....	1	
	2° supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 1 tonne par jour.....	2	
	<i>Terres cuites, terres émaillées</i> voir 186		
	<i>Tétrachloroéthane</i> (ateliers où l'on emploie le) voir 129		
	<i>Tétrachlorure de carbone</i> voir 129		
	<i>Tôleries</i> voir 145, 146		

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
	<i>Torréfaction du café et autres graines végétales</i> voir 117		
	<i>Trichloréthylène</i> (Ateliers où l'on emploie le) voir 129		
<b>210</b>	<b>Trioxyde de soufre</b> (Utilisation et stockage de), lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :		O, I, G, E, V
	1° supérieure ou égale à 100 kg.....	1	
	2° supérieure ou égale à 20 kg mais inférieure à 100 kg.....	2	
<b>211</b>	<b>Triperies</b>		O, M, A
	1° annexes des abattoirs.....	1	
	2° dans tous les autres cas.....	2	
	<i>Tueries des volailles</i> voir 1		
	<i>Tuyaux bitumés</i> (Fabrication de) voir 38		
<b>212</b>	<b>Vernis gras, huiles siccatives</b> (Application des) avec séchage à chaud sur support quelconque (bois, cuir, tissu, feutre, métaux, etc...) :		O, I, A
	1° le séchage ou la cuisson ayant lieu à feu nu ou par des procédés présentant des risques équivalents.....	1	
	2° le séchage ayant lieu par la vapeur, par l'air chaud, sans foyer ou flamme apparente dans l'atelier ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.....	2	
<b>213</b>	<b>Vernis, peintures, encres d'impression</b> (Application à froid sur support quelconque) à l'exclusion du vernis gras :		O, I, A
	A. Les vernis étant à base de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie ou de liquides non inflammables, mais odorants ou toxiques :		
	1° l'application étant faite par pulvérisation.....	2	
	2° l'application étant faite par tout autre procédé, la quantité de vernis et diluant existant dans l'atelier pouvant dépasser 50 litres.....	2	
	B. Les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1 <sup>ère</sup> catégorie :		
	1° l'application étant faite par pulvérisation, la quantité de vernis utilisée journellement étant même exceptionnellement :		
	a) supérieure ou égale à 10 litres.....	1	
	b) inférieure à 10 litres.....	2	

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P= Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
214	2° l'application étant faite par le procédé dite "au trempé", la quantité de vernis réunie, même temporairement, dans l'atelier est :		
	a) supérieure ou égale à 50 litres .....	1	
	b) supérieure ou égale à 10 litres mais inférieure à 50 litres .....	2	
	3° l'application étant faite par tout autre procédé, lorsque la quantité de vernis réunie, même temporairement, dans l'atelier est :		
	a) supérieure ou égale à 100 litres .....	1	
	b) supérieure ou égale à 10 litres mais inférieure à 100 litres .....	2	
	<b>Vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion des vernis gras</b> (Cuisson ou séchage des), application sur support quelconque :		O, I, A
	1° les vernis, peintures ou encres étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie ou les peintures renfermant des goudrons		
	a) le séchage étant effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...) dont la température ambiante ne dépasse pas 80°C, le chauffage étant assuré soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, les parois chauffantes ne présentant, à l'intérieur de l'enceinte, aucun point nu à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier .....	2	
	b) dans tous les autres cas .....	1	
	2° les vernis, peintures ou encres étant à base de solvants ou diluants formés de liquides inflammables de la 2 <sup>ème</sup> catégorie ou de liquides non inflammables, mais odorants et toxiques, à l'exclusion de peintures renfermant des goudrons .....	1	
215	<b>Vernis (Dépôts de)</b>		O, I, A
	1° les dépôts de vernis à base exclusive d'alcools seront classés comme dépôts d'alcools voir 130		
	2° les dépôts de vernis à base de liquides inflammables ou à base de mélanges de tels liquides et d'alcools, les dépôts de vernis gras seront classés comme dépôts de liquides inflammables de la catégorie déterminée d'après leur point d'éclair, suivant la rubrique 130		
	3° les dépôts de vernis à base de solvants non inflammables mais odorants ou toxiques ne sont pas classables		
216	<b>Verre ou cristal (Travail chimique du), le volume de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation est :</b>		F, B, A, T, G, E
	1° supérieur ou égal à 50 litres .....	1	
	2° supérieur ou égal à 5 litres mais inférieur à 50 litres .....	2	
	<i>Viandes (Ateliers à enfumer les) voir 127</i>		
	<i>Viandes et abats (Salaison et préparation des) voir 191</i>		

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I=Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
217	Vinasses ou résidus analogues d'origine végétale (Traitement des) par fermentation pour la production d'ammoniaque ou de sels ammoniacaux, d'ammoniaques composées, d'acides organiques ou cyanures, etc.....	1	O, A
218	Viscose (Ateliers d'utilisation de la)  <i>Volailles (tueries de) voir 1</i>  <i>Volailles : établissement de vente, de transit, d'élevage, d'exposition voir 35</i>	1	O, A
219	Zinc (Fabrication du sulfate ou du chlorure de) par l'attaque du métal ou des résidus industriels au moyen des acides correspondants	1	E, G, A
220	Zinc (Fabrication de l'oxyde de) dit " blanc de zinc"	1	F
221	Zirconium en poudre (Dépôts de) :		I
	1° à l'état sec, si la quantité de produit emmagasinée est supérieure ou égale à 40 g .....	1	
	2° à l'état humide .....	2	
222	Zirconium en poudre à l'état sec (Fabrication et manipulation de), tamisage, séchage :		I
	1° à l'air libre .....	1	
	2° en atmosphère de gaz inerte (gaz carbonique, azote, etc...)		
	a) quand les quantités traitées sont supérieures ou égales à 1 kg .....	1	
	b) quand les quantités traitées sont inférieures à 1 kg .....	2	

A=Altération des eaux, B=Bruit, C=Action corrosive, E= Danger d'explosion, F=Fumée, G=Emanations nuisibles, I =Danger d'incendie, M=Danger de mouches, O=Odeur, P=Poussières, T=Trépidations, V=Vapeurs nocives.

Par arrêté n° 200 CM du 13 février 1990.— Est enregistrée sous le n° 25, conformément à l'article 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, la déclaration datée du 15 janvier 1990 de Mme Maire Dehors, née Guillot, pharmacienne, faisant connaître qu'elle exploite l'officine de pharmacie sise à Punaauia, P.K. 9,6, objet de la licence n° 41, délivrée par arrêté n° 1037 CM du 7 septembre 1989.

Par arrêté n° 202 CM du 13 février 1990.— Le programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour l'environnement (F.S.I.E.) est ouvert provisionnellement en crédit à la somme de 12.290.000 F CFP répartie comme suit :

OP	INTITULE	Montant en F CFP
n° 1-90 (ex 6-89)	Etude du suivi de chantiers expérimentaux pour la restauration de sites dégradés par les extractions coralliennes, et pour la mise en place d'une lutte contre l'érosion des sols et l'hypersédimentation dans les lagons	1.190.000
n° 2-90 (ex 7-89)	Inventaire archéologique de la vallée de Faaiti	6.500.000
n° 3-90 (ex 11-89)	Production d'affiches sur les espèces d'oiseaux menacées de disparition en Polynésie	4.600.000

Cette dotation provisionnelle sera reprise dans le programme définitif 1990 du Fonds spécial d'intervention pour l'environnement (F.S.I.E.).

Le déblocage des crédits ouverts ci-dessus sera effectué au vu des pièces justificatives propres à chaque opération.

Par arrêté n° 205 CM du 13 février 1990.— Mme Cécile Liao-Lambert, pharmacienne, est autorisée à créer une officine de pharmacie à Mataiea, P.K. 46,500, côté montagne, dans la commune de Teva I Uta.

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de six mois, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence n° 43 au ministère de la santé.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 187 CM du 13 février 1990.— Est incorporée au domaine public portuaire du territoire la portion de domaine public maritime d'une superficie de 13.005 m<sup>2</sup> sise au droit du lot 3 de la terre Vainia à Faanui, commune de Bora Bora.

Et telle qu'elle figure au plan n° 89-19 du 5 juillet 1989 de la direction de l'équipement.

Par arrêté n° 188 CM du 13 février 1990.— Est affectée à la direction de l'équipement, en vue de la réalisation de l'apponnement pétrolier de Bora Bora et de ses dégagements, la portion de domaine public portuaire d'une superficie de 13.005 m<sup>2</sup>, sise au droit du lot 3 de la terre Vainia à Faanui, commune de Bora Bora.

Et telle qu'elle figure au plan n° 89-19 du 5 juillet 1989 de la direction de l'équipement.

L'exécution des travaux sera soumise à l'obtention préalable de l'autorisation d'implantation du dépôt d'hydrocarbures conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de préserver le milieu lagunaire, les remblais doivent être limités au maximum et les ouvrages ne doivent pas entraver la bonne circulation des eaux.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un certificat constatant la conformité des ouvrages devront être produits au service des domaines et de l'enregistrement pour l'accomplissement des formalités administratives.

Par arrêté n° 193 CM du 13 février 1990.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre de 100 m<sup>2</sup> sise à Faava, cadastrée section M n° 354 appartenant à la CAMICA, moyennant le prix de *huit cent cinquante mille francs* (850.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 90009, article 2100, opération 88-88, AE 182-88.

Par arrêté n° 194 CM du 13 février 1990.— Est autorisée, au profit du ministère de l'éducation, direction des enseignements secondaires, l'affectation d'une parcelle du domaine de Faarooa, située dans la zone de la ferme territoriale, d'une superficie de 2 ha 67 a, à Avera (Taputapuatea).

Tel que le tout figure sur le plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Cette affectation permettra l'implantation d'un collège.

Par arrêté n° 195 CM du 13 février 1990.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tahiri Pahai Fauura, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>, sis au nord-est de la grande passe à Apataki, commune de Arutua, destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *dix mille francs CP* (10.000 FCP).

Par arrêté n° 196 CM du 13 février 1990.— Les dispositions de l'arrêté n° 503 CM du 21 avril 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Taupiri Tehono Elie Teanuanua à Fakarava :

*Au lieu de :*

- 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m<sup>2</sup>, au regard de Kakego à 200 m du rivage :
    - élevage de la nacre (1.000 m<sup>2</sup>)
    - ferme perlière (1.000 m<sup>2</sup>)
- 17.500 F/an

*Lire :*

- 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m<sup>2</sup>, au regard du motu Koporo Poro, à 200 m du rivage :
  - élevage de la nacre (1.000 m<sup>2</sup>) : 10.000 F/an
  - ferme perlière (1.000 m<sup>2</sup>) : 20.000 F/an.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARRÊTE n° 197 CM du 13 février 1990 créant et organisant des commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé relevant de la direction des enseignements secondaires.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 du 19 février 1987 organisant la direction des enseignements secondaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1990,

Arrête :

**Article 1er.**— Il est créé auprès de la direction des enseignements secondaires des commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé.

**Art. 2.**— Les commissions consultatives paritaires sont présidées par le directeur des enseignements secondaires. Le président est, en cas d'empêchement, remplacé par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchique le plus élevé.

**Art. 3.**— Les commissions consultatives paritaires sont respectivement compétentes à l'égard de toutes les catégories de personnel enseignant exerçant dans les établissements sous contrat.

Elles comprennent un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Elles comportent des membres titulaires et un nombre égal de suppléants.

**Art. 4.**— Le nombre des représentants du personnel est fixé comme suit pour chaque commission :

- 1°) Personnels du 1er degré : 4 titulaires, 4 suppléants ;
- 2°) Personnels du 2e degré : 4 titulaires, 4 suppléants.

**Art. 5.**— Les commissions consultatives paritaires sont consultées obligatoirement sur les points suivants :

- propositions de notations annuelles ;
- propositions d'avancement, de reclassement ;
- propositions de traduction devant une instance disciplinaire ;
- propositions d'inscription sur listes d'aptitude ;
- exercice du droit syndical.

**Art. 6.**— *Fonctionnement*

Les commissions consultatives paritaires sont convoquées par le président qui arrête l'ordre du jour.

Elles peuvent également être réunies, dans un délai de deux mois à compter de la formulation de la demande, lorsque la moitié au moins des représentants titulaires du personnel le réclame par écrit. En tout état de cause, les commissions doivent tenir au minimum deux réunions chaque année.

Les représentants du personnel peuvent proposer des questions à inscrire à l'ordre du jour au plus tard 48 heures avant le jour de réunion.

**Art. 7.**— Les convocations sont, en principe, adressées aux membres titulaires quinze jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à celui-ci doivent être adressés aux membres de la commission au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Les convocations vaudront ordre de mission. La durée de l'autorisation d'absence tiendra compte des possibilités d'acheminement des personnels. Elle ne saurait être inférieure à une demi-journée.

**Art. 8.**— Les membres des commissions consultatives paritaires sont désignés pour une période de deux années. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement d'une commission consultative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

**Art. 9.**— Les représentants, titulaires et suppléants, de l'administration sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 10.— Un arrêté du ministre de l'éducation précisera les conditions de fonctionnement des commissions consultatives.

Art. 11.— Le ministre de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation  
et de la fonction publique,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 198 CM du 13 février 1990.— M. Maurice Yune est nommé conseiller technique du ministre de l'éducation et de la fonction publique pour compter du 1er février 1990.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**ARRETE n° 208 CM du 14 février 1990 déterminant les modalités d'attribution des subventions en faveur des établissements et organismes publics.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1990,

Arrête :

Article 1er.— Dans la limite des crédits prévisionnels votés au budget général et au F.I.S., et en fonction de la réalisation des recettes du territoire, les subventions de fonctionnement seront attribuées par arrêté du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire aux établissements et organismes publics figurant sur la liste jointe.

Art. 2.— Ces subventions pourront être attribuées mensuellement selon les modalités suivantes :

- *Janvier et février* : 1/12 automatique.
- *Mars* : 1/12 sur présentation du budget approuvé par le conseil d'administration du bénéficiaire.
- *Avril à décembre* : modulation du montant sur production des documents suivants avant le 1er du mois concerné :
  - 1 situation d'exécution simplifiée du budget de l'établissement arrêtée au 20 du mois précédent ;
  - 1 plan de trésorerie prévisionnel pour les 2 mois suivant celui du dernier déblocage.

S'y ajoutent le budget rendu exécutoire pour le mois d'avril et le compte financier 1989 pour le mois de juillet.

Art. 3.— En tant que de besoin, des dérogations peuvent être apportées par arrêté du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire aux modalités définies à l'article 2.

Art. 4.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan  
et de l'aménagement du territoire,*  
Louis SAVOIE.

**LISTE DES ORGANISMES ET ETABLISSEMENTS  
PUBLICS BENEFICIAIRES D'UNE PROMESSE  
DE SUBVENTION ACCORDEE SUR LES FONDS  
DU TERRITOIRE**

*Etablissements publics*

- Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse (C.I.F.A.J.)
- Centre des métiers d'art (C.M.A.)
- Centre de formation et de recherches des langues et civilisations océaniques ;
- Centre hospitalier territorial de Mamao (C.H.T. Mamao)
- Chambre d'agriculture et d'élevage
- Chambre de la pêche et de l'aquaculture
- Centre polynésien des sciences humaines (C.P.S.H.)
- Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.)
- Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.)
- Institut territorial de la statistique (ITSTAT)
- Institut de recherches médicales Louis-Malardé (I.R.M.L.M.)
- Institut de formation des travailleurs sociaux (I.F.T.S.)
- Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et des îles (O.P.A.T.T.I.)
- Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.)
- Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.)
- Ecole normale de Polynésie française (E.N.P.F.)
- Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.P.F.)
- Centrale d'approvisionnement pour l'habitat (C.A.H.)
- Caisse de soutien des prix du coprah (C.S.P.C.)
- Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.)

- Conservatoire artistique territorial (C.A.T.)
- Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau" (I.M.E.)
- Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.)
- Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.)
- Ecole territoriale d'administration (E.T.A.)

- Institut territorial de la consommation (I.T.C.)

*Organismes publics*

- Comité territorial des sports (C.T.S.)
- Comité territorial de la jeunesse (C.T.J.)
- Régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.)

Par arrêté n° 77 PR du 15 février 1990.— Il est délégué à chaque ministre, et par chapitre, les crédits de paiement répartis suivant le tableau joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT VOTES AU BUDGET 1990

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0
AT															0
CES															0
VP															0
MAF															0
MPR															0
MIT															0
MME															0
MSE															0
MDA															0
MED														56 000	56 000
MEF														255 000	255 000
MUR															0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	311 000	311 000

en milliers de francs

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**ARRETE n° 199 CM du 13 février 1990 portant nomination de M. Luc Bourges en qualité de chef du service territorial des transports terrestres.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1988 relatif aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 674 CM du 1er juin 1989 portant nomination de M. Marcel Langomazino en qualité de chef du service territorial des transports terrestres par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1990,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er février 1990, M. Luc Bourges, économiste transport, est nommé chef du service territorial des transports terrestres.

Art. 2.— L'arrêté n° 674 CM du 1er juin 1989, portant nomination de M. Marcel Langomazino en qualité de chef du service territorial des transports terrestres par intérim, est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,  
des transports terrestres  
et de l'administration générale,*  
François NANAI.

**ARRETE n° 756 MUR du 14 février 1990 donnant délégation de signature à certains agents du service territorial des transports terrestres.**

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 décembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 199 CM du 13 février 1990 portant nomination du chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Luc Bourges à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service territorial des transports terrestres.

Art. 2.— En particulier, M. Luc Bourges est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1/ a) - lettres missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous couvert, le cas échéant, de leur ministre ;
- b) - correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leur dossier ;
- c) - demandes de parution des avis d'appels d'offres.
- 2/ - Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses, imputées sur le budget local et la section du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de son service.
- 3/ - Cartes grises et certificats de non-inscription de gage.
- 4/ - Autorisations de mise en circulation permanente des véhicules de dimensions hors gabarit, telles que fixées par les articles 15 et 53 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale, modifiée par les délibérations n° 69-40 et n° 75-119 des 24 avril 1969 et 31 juillet

1975 (au titre de cette dernière délibération, les autorisations pourront porter limitation de poids total autorisé en charge et de poids total roulant autorisé).

- 5/ - Permis de conduire (toutes catégories).  
6/ - Actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour les personnels de statut territorial de catégorie 5 à 2.  
7/ - Ordre de service d'embauche des agents contractuels de 5e catégorie (CC5) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux pour une durée inférieure à trois mois (sous réserve des visas préalables).  
8/ - Lettre de convocation aux propriétaires des véhicules dont l'état de vieillissement ou d'entretien laisse présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées.

Art. 3.— Ce présent arrêté prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

Art. 4.— Le chef du service territorial des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes instructions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 1990.  
François NANAI.

Par arrêté n° 707 MUR du 12 février 1990.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

Nom & prénom	Tranche 1	Tranche 2
- M. Alvès John		349.425
- Mme Harevaa Tehiarii		665.100
- M. Haupuni Hira		555.600
- M. Hoffman Gérard		492.975
- M. Teinaore David	675.675	

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.11, article 651.04, exercice 1989.

Par arrêté n° 708 MUR du 12 février 1990.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

Nom & prénom	Tranche 1	Tranche 2
- Mme Bion Elda		574.575
- M. Bopp Du Pont Tinitua		663.300
- Mlle Brander Ilona	487.650	
- M. Bruckmann Michel		423.000
- M. et Mme Chinison Jean-Claude	750.000	750.000
- M. et Mme Chinison Jean-Claude	750.000	750.000
- M. et Mme Despériers Jean-Pierre		645.000
- Mme Laine Elvire		515.775
- M. et Mme Maraé David		750.000
- M. Otčenasek Mojmir		750.000
- M. et Mme Piirai Olivier		750.000

Nom & prénom	Tranche 1	Tranche 2
- M. Silloux Janson		750.000
- M. Siu Richard		750.000
- M. Tehau Roonui		500.100
- M. Tehau Roonui		500.100
- M. Tematafaarere Edouard	534.000	534.000
- M. et Mme Tutavae Vahinerii		750.000
- M. et Mme Vermaudon Gérard		750.000
- M. Vial Jean-Paul		638.175

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.11, article 651.04, exercice 1989.

Par arrêté n° 709 MUR du 12 février 1990.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

Nom & prénom	Tranche 1	Tranche 2
- M. Adam Alain		222.000
- Mlle Afereti Teuna		360.450
- M. Alexandre Raymond		572.175
- Mlle Degage Corinne		669.600
- M. Degout Jean-Claude	690.000	690.000
- M. Guesdon Philippe		750.000
- M. Horoi Angelo		611.325
- M. et Mme Lansun Jean-Michel	750.000	750.000
- M. Tarahu Raymond		663.300
- M. Tauru Régis		750.000
- M. Terorotua Olivier	688.500	688.500
- Mme Teururai Gwendoline		640.425
- M. Vermaudon Joël		750.000

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.11, article 651.04, exercice 1989.

Par arrêté n° 710 MUR du 12 février 1990.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

Nom & prénom	Tranche 1	Tranche 2
- M. et Mme Alvès Louis		480.450
- Mlle Carlson Danièle		750.000
- M. Chavez Ronald	750.000	750.000
- Mme Chicou Georgette	750.000	750.000
- M. Chonel Pascal et M. Chonel Gilles	750.000	750.000
- M. Chonel Pascal et M. Chonel Gilles	750.000	750.000
- M. et Mme Deane Douglas	384.150	384.150
- M. Decian Alex		291.150
- M. Decian Alex		291.150
- M. Decian Alex		291.150
- M. Decian Alex		291.150
- M. Frogier Berthie		750.000
- Mlle Gooding Malika		489.825
- Mlle Grand Cruz		731.400
- Mlle Haereraaroa Sandrina		750.000
- M. et Mme Hoatua Augustin		750.000

Nom & prénom	Tranche 1	Tranche 2
- M. Ihorai Jacques	458.625	
- M. et Mme Lai Fat Joseph		750.000
- M. Léance Félix	750.000	750.000
- M. Liao Philippe		750.000
- M. Ly Bruno et Mlle Jissang Marie-Laure		750.000
- M. Maracauria Victor		458.550
- M. Marchet Pascal	750.000	
- M. Martineau Patrick		620.100
- Mlle Mou-Hing Ghislaine		630.975
- M. Paquier Bernard	546.750	
- M. et Mme Richard Jean-François		412.875
- Mlle Salmon Maeva		591.225
- S.C.I. Itazi		750.000
- Mme Spitz Norma		750.000
- M. Tarouara Ronald		427.500
- M. et Mme Tchik Kay-Fat		750.000
- M. Tehaamoana Claudino et Mlle Amaru Noëlla		737.100
- Mlle Tamanupaïoura Hinano		750.000
- M. et Mme Teng Théodore		373.725
- M. Tihoni John		750.000
- M. Tuirā Félix		750.000
- M. Watanabe Henri	750.000	750.000
- M. Yau Gilles		750.000

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.11, article 651.04, exercice 1989.

Par arrêté n° 711 MUR du 12 février 1990.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

Nom & prénom	Tranche 1	Tranche 2
- M. Auraa Noël et Mlle Perry Denise		750.000
- M. et Mme Chène Christian		750.000
- M. Cowan James		512.475
- M. et Mme Hoatua Sylvain	625.200	625.200
- Mlle Kong Louise		750.000
- M. Lishen Gilles		750.000
- S.C.I. Siao		472.725
- S.C.I. Siao		429.225
- S.C.I. Siao		433.050
- S.C.I. Siao		510.900
- S.C.I. Siao		200.250
- S.C.I. Vanquin		671.925
- M. et Mme Skrzypczynski Jean-Pierre		750.000
- M. Taaroatau Jean-Pierre		581.850
- M. et Mme Teavai André		500.700
- M. et Mme Tehaamoana Marcelino		631.500

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.11, article 651.04, exercice 1989.

Par arrêté n° 712 MUR du 12 février 1990.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

Nom & prénom	Tranche 1	Tranche 2
- M. Airima Yves		512.550
- M. Chaussoy Jimmy		750.000
- M. Hiro Toni		750.000
- Mme Ori Sylviane		750.000
- M. Tauru Roger		750.000
- M. Tuheiaiva-Tavaearii Teauc		636.600

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.11, article 651.04, exercice 1989.

Par arrêté n° 713 MUR du 12 février 1990.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

Nom & prénom	Tranche 1	Tranche 2
- Mme Atai Tatiana	657.150	
- M. Teipoarii Albert	613.725	
- Mlle Tunutu Tiare	750.000	
- M. Vanaa Iotua	750.000	

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.11, article 651.04, exercice 1989.

Par arrêté n° 714 MUR du 12 février 1990.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

Nom & prénom	Tranche 1	Tranche 2
- M. Chalons Jean-Luc		750.000
- M. Chongaud Vanaa		590.250
- M. Ebb Heirama		648.750
- M. Fanaura Alexandre		533.550
- M. Grosjant Raymond		750.000
- M. et Mme Lao Ky Soi Eritaia		358.732
- M. Lee Tsou Foug	750.000	750.000
- Mme Lemaire Marianne		621.450
- M. Ly Vong You Teheiuira		750.000
- M. Manate Marc et Mlle Reva Narai		750.000
- M. et Mme Mohi Mick	533.550	
- Mme Moutame Poema		450.007
- M. Orairai Richard		339.937
- M. et Mme Paofai Prosper		432.465
- M. Raauri Dana		726.862
- M. Roomataroa Piirani		479.400
- M. Roopinia Georges		413.550
- M. Taha Adrien	480.750	
- Mme Tama Johanna		440.925
- M. Tavaearii Jules	379.500	
- M. Tehahe Karl		750.000
- M. Tehahe Karl		334.237
- M. Teheiuira Henere	491.115	
- M. Tetua Titerama	621.450	

Nom & prénom	Tranche 1	Tranche 2
- Mme Tetuamahuta Paulette		533.550
- M. Teuira Taiahu		621.487
- M. Tinirau Charles	621.450	621.450
- M. Tuiho Robert		621.487
- Mme Winchin Linda		594.300
- M. Yee On Natuanuiev		608.595

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.11, article 651.04, exercice 1989.

Par arrêté n° 715 MUR du 12 février 1990.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération des communes de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la Coopérative des travailleurs tahitiens pour son programme de réaménagement et de surélévation de son immeuble sis à Papeete, au front de mer, suivant le dossier établi en septembre 1987 par l'architecte Rodolphe Weinmann.

Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 7 H, 9 H et 12 H du règlement en secteur A. Elles autorisent :

- l'aménagement de parking offrant la possibilité de 6 places de stationnement, soit en nombre inférieur aux besoins globaux de l'immeuble estimés à 16 places ;

et au vu des accords de voisinage :

- un recul de la construction égal à 4 mètres de la limite Nord, et à 6 mètres des limites Est et Ouest, au lieu de 9 mètres suivant la règle H - 4 mètres ;
- la construction en contiguïté au-delà de la bande dite des 15 mètres, sur une hauteur de 10 mètres du côté de la limite Sud, et 13 mètres ponctuellement du côté de la limite Nord (propriété S.C.I. Bruat), au lieu de 4 mètres ;
- la construction sur une hauteur au faitage égale à 14,50 mètres, au lieu de 11 mètres plus 1 étage en retrait, selon  $L = H$ .

Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers, en particulier, devront être traités :

- les problèmes de sécurité dus aux dépôts voisins, où se trouve installée la librairie "Polygraph" ;
- les problèmes d'éclairage des locaux en position centrale du 1er étage.

Par arrêté n° 742 MUR du 13 février 1990.— La modification des articles 5-1 "Voirie" et 17 "Construction esthétique" *non aedificandi* et le rajout d'un article 7-1 du cahier des charges du lotissement Papaopia sis à Avera, commune de Taputapuata, baie de Faaroa, demandée par Me Jean Solari, agissant pour le compte de M. Christophe Zébrowski, gérant de la S.C.I. Papaopia, est approuvée, conformément aux dispositions ci-après.

L'article 5-1 "Voirie" du cahier des charges est modifié de la manière suivante :

"La voirie desservant le lotissement Papaopia sera constituée d'une route recouverte de soupe de corail compactée sur une épaisseur de 0,30 m, toutes les sections dont le profil en long est supérieur à 10 % devront être bitumées, afin que la voirie soit conforme aux dispositions de l'article 3 de la décision n° 1 AU/ISLV du 8 décembre 1983, portant autorisation de lotir.

"Trois bouches d'incendie seront implantées en bordure de la voie à hauteur des lots 4, 8, 11 de 100 mm, chacune équipée d'un branchement type pompier.

"Une raquette de retournement permettant le demi-tour des camions d'immondices ou de pompiers sera mise en place à la fin de la route, ainsi qu'un panneau stop au raccordement avec la route de ceinture."

Il est ajouté un article 7-1 qui prévoit :

"Les lots 27, 28 et 29 dont la desserte est assurée à partir de la route de ceinture et dont le raccordement sur les réseaux publics d'eau, d'électricité et téléphone peut être fait indépendamment des réseaux du lotissement ne sont pas concernés par le régime de copropriété desdits équipements, car n'en ayant pas l'usage."

Les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 17 "Construction esthétique" *non aedificandi* sont supprimés et remplacés par l'article unique suivant, à savoir :

"Seront applicables de plein droit les règles du code de l'aménagement du territoire, aucun type ou mode de construction n'est imposé, celle-ci devant simplement s'harmoniser au maximum avec le site."

Toutes les autres dispositions du cahier des charges demeurent inchangées.

Deux (2) expéditions du cahier des charges seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme, après formalité de transcription à la conservation des hypothèques.

#### Communication au public

Le présent arrêté et le modificatif du cahier des charges approuvé, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 141-7 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Taputapuata ;
- de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Par arrêté n° 759 MUR du 15 février 1990.— La commune de Papara est autorisée à effectuer les travaux de terrassement, voirie et réseaux divers pour l'aménagement du groupe d'habitations Apea.

Les travaux de viabilisation seront réalisés conformément au dossier déposé au service de l'urbanisme, section urbanisme opérationnel et construction, le 6 décembre 1989 sous le n° 89-13 H et composé comme suit :

- Note de présentation,
- Plan de situation,
- Plan réseau eau potable et pluviale,
- Plan réseau électrique,
- Plan réseau téléphonique,
- Plan d'aménagement route d'accès.

#### Assainissement eaux usées

Le lotisseur devra faire procéder à une évaluation de la perméabilité du sol (test de percolation), afin de déterminer le type d'assainissement à mettre en place. Les résultats devront être présentés au service d'hygiène et de salubrité publique, avant toute demande de certificat de conformité.

#### Réseau incendie

Le groupe d'habitations devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup>.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

En tout état de cause, la conduite alimentant le poteau d'incendie ne devra en aucun cas être inférieure à 100 mm.

Le présent arrêté ne concerne que les travaux à réaliser pour la viabilisation du groupe d'habitation Apea.

#### Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Papara,
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE UTUROA

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 36-89 du 28 décembre 1989**  
fixant le nouveau tarif des droits perçus en matière de frais d'inhumation.

Le conseil municipal de la ville de Uturoa,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune de Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu les codes des communes, parties législatives et réglementaires, applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 10-78 fixant le tarif des droits de caveaux et fosses ;

Vu la délibération n° 11-78 fixant le tarif de fourniture de cercueil aux particuliers ;

Vu l'avis de la commission des affaires financières et du budget ayant été consultée ;

En sa séance du 28 décembre 1989,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1990, les tarifs des droits perçus en matière de frais d'inhumation, tels que fixés par délibérations n° 10-78 et n° 11-78 visées ci-dessus sont modifiés et complétés selon le tableau annexé à la présente délibération.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération et à son annexe.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Les secrétaires,*  
P. SHAM KOUA.  
R. ROTA.

*Le maire,*  
Ph. BROTHERRSON.

Vu et rendu exécutoire le 23 janvier 1990.

Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent :

*Pour le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent, l'adjoint,*  
Philippe MAIRE.

#### ANNEXE

#### FRAIS D'INHUMATION

#### A - ENTERREMENT SIMPLE

-	<i>Adulte et enfant de plus de 10 ans</i>	
1)	<i>Travaux de génie civil</i>	
	* Engins et matériels	7.800 F
	* Main-d'œuvre	10.200 F
		18.000 F
2)	<i>Cercueil</i>	
	* Fournitures diverses	15.400 F
	* Machines-outils	3.000 F
	* Main-d'œuvre	16.500 F
		34.900 F
	TOTAL	52.900 F
-	<i>Bébé et enfant de moins de 10 ans :</i>	
1)	<i>Travaux de génie civil</i>	
	* Engins et matériels	4.875 F
	* Main-d'œuvre	7.650 F
		12.525 F

2) <i>Cercueil</i>	
* Fournitures diverses	8.100 F
* Machines-outils	2.000 F
* Main-d'œuvre	11.000 F
	21.100 F
<b>TOTAL</b>	<b>33.625 F</b>

**B - ENTERREMENT AVEC CAVEAU****- Adulte et enfant de plus de 10 ans**

1) <i>Travaux de génie civil</i>	
* Engins et matériels	8.200 F
* Fournitures diverses	36.000 F
* Main-d'œuvre	15.200 F
	59.400 F

2) <i>Cercueil</i>	34.900 F
<b>TOTAL</b>	<b>94.300 F</b>

**- Bébé et enfant de moins de 10 ans :**

1) <i>Travaux de génie civil</i>	
* Engins et matériels	5.275 F
* Fournitures diverses	17.400 F
* Main-d'œuvre	10.200 F
	32.875 F

2) <i>Cercueil</i>	21.100 F
<b>TOTAL</b>	<b>53.975 F</b>

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 37-89 du 28 décembre 1989 relative aux nouveaux tarifs de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.**

Le conseil municipal de la ville de Uturoa,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune de Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu les codes des communes, parties législatives et réglementaires, applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 1-88 du 29 mars 1988 relative aux nouveaux tarifs de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu l'avis de la commission des affaires financières et du budget ;

En sa séance du 28 décembre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères, fixés par délibération n° 1-88 du 29 mars 1988 visée ci-dessus, sont modifiés selon le tableau annexé à la présente délibération et prendra effet à compter du 1er janvier 1990.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Les secrétaires,  
P. SHAM KOUA.  
R. ROTA.

Le maire,  
Ph. BROTHERSON.

Vu et rendu exécutoire le 23 janvier 1990.

Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent :

Pour le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent, l'adjoint,  
Philippe MAIRE.

**ANNEXE****TARIFICATION ANNUELLE  
(enlèvement des ordures ménagères)**

DESIGNATION	TARIFS
Atelier mécanique	9.000
Bars - Dancings - Commerçants	9.000
Dispensaire	14.400
Hôpital de Uturoa	27.000
Hôtel Bali Hai	180.000
Hygiène dentaire	14.400
Lycée enseignement professionnel	27.000
Lycée mixte de Uturoa	27.000
Maison d'habitation	4.000
Marchands ambulants	6.000
Notaires, avocats, huissiers et autres	3.600/bureau
Office des postes et télécommunications	16.200
Restaurant hôtel "Motu"	9.000
Salle omnisports	14.400
Salon de coiffure, d'esthétique et autres	3.600
Services administratifs (bureau)	7.500
Service équipement (marina Apooiti)	27.000
Service équipement (port Uturoa)	27.000
Snacks	9.000
Société S.A.R.L. The Mooring	27.000
Station-service	9.000
Supermarché	18.000
Tout navire de croisière de passage	180.000
Trucks	6.000
Paquebot ou navire de plaisance à croisière hebdomadaire	180.000
Paquebot ou navire de plaisance pour une escale	10.000

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 38-89 du 28 décembre 1989 fixant à nouveau le tarif de la taxe de protection sanitaire.**

Le conseil municipal de la ville de Uturoa,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune de Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu les codes des communes, parties législatives et réglementaires, applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 35-83 fixant à nouveau le tarif de la taxe de protection sanitaire ;

Vu l'avis de la commission des affaires financières et du budget ;

En sa séance du 28 décembre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif de la taxe de protection sanitaire fixé par délibération n° 35-83 du 27 décembre 1983 visée ci-dessus est modifié comme suit :

A compter du 1er janvier 1990, la taxe perçue au profit du budget de la commune de Uturoa est portée à 750 F - sept cent cinquante francs - la bête (porcins, bovins).

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Les secrétaires,*  
P. SHAM KOUA.  
R. ROTA.

*Le maire,*  
Ph. BROTHÉRON.

Vu et rendu exécutoire le 23 janvier 1990.  
Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent :

*Pour le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent, l'adjoint,*  
Philippe MAIRE.

---

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 39-89 du 28 décembre 1989**  
Instituant une taxe sur l'occupation temporaire de la salle  
d'exposition municipale.

Le conseil municipal de la ville de Uturoa,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune de Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu les codes des communes, parties législatives et réglementaires, applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des affaires financières et du budget ayant été consultée ;

En sa séance du 28 décembre 1989,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1990, il est perçu au profit du budget de la commune de Uturoa un droit d'occupation de la salle d'exposition municipale à des fins commerciales ou lucratives.

Art. 2.— Le maire fait instruire toute demande d'exposition-vente qui ne doit en aucune façon gêner les services administratifs municipaux.

Art. 3.— L'autorisation est délivrée pour une durée n'excédant pas 5 jours francs et moyennant le prix de 20.000 F CFP par exposition-vente et 10.000 F CFP/jour pour tout autre usage qui sera payé d'avance à la caisse de la régie municipale de Uturoa.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Les secrétaires,*  
P. SHAM KOUA.  
R. ROTA.

*Le maire,*  
Ph. BROTHÉRON.

Vu et rendu exécutoire le 23 janvier 1990.

Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent :

*Pour le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent, l'adjoint,*  
Philippe MAIRE.

---

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 40-89 du 28 décembre 1989**  
relative aux nouveaux tarifs de la taxe sur la consommation d'eau.

Le conseil municipal de la ville de Uturoa,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune de Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu les codes des communes, parties législatives et réglementaires, applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 55-83 du 7 décembre 1983 fixant à nouveau le tarif de la taxe sur la consommation d'eau ;

Vu l'avis de la commission des affaires financières et du budget ;

En sa séance du 28 décembre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs de la taxe sur la consommation d'eau fixés par délibération n° 55-83 visée ci-dessus sont modifiés selon le tableau annexé à la présente délibération et prendra effet à compter du 1er janvier 1990.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Les secrétaires,*  
P. SHAM KOUA.  
R. ROTA.

*Le maire,*  
Ph. BROTHÉRON.

Vu et rendu exécutoire le 23 janvier 1990.

Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent :

*Pour le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent, l'adjoint,*  
Philippe MAIRE.

## ANNEXE

## TARIFICATION ANNUELLE (consommation d'eau)

DESIGNATION	TARIFS
ouverture 1/2 pouce	4.000
ouverture 3/4 pouce	6.480
ouverture 1 pouce	10.800
Abattoirs	12.000
Atelier	12.000
Bar	12.000
Baraques foraines	1.200
Bonitiers	7.200
Boucherie	7.200
Boulangerie	24.000
Brasserie	16.800
Café	12.000
Glace	7.200
Hôtel	24.000 + 1.800/unité
Ice cream	9.600
Licence	7.200
Maison individuelle	4.000
Magasin	7.200
Marchands ambulants	7.200
Officines	4.800
Plate-forme de lavage	12.000
Restaurant	12.000
Station	12.000
<i>Bureaux administratifs publics ou privés</i>	
Collège sans internat	12.000
Collège avec internat	18.000
Ecoles	6.000
Entreprises de terrassement pour tous nouveaux branchements demandés	3.000/mois
Maison d'arrêt	6.000
O.P.T.	12.600
Salle omnisports territoriale et service jeunesse sports et loisirs	12.000
Service équipement des I.S.L.V.	18.000
Services administratifs bureau	1.800
Sétil aéroport	6.000

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 23 janvier 1990 fixant les dates des élections au conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens (territoires d'outre-mer) et au Conseil national de l'ordre des pharmaciens (section F).

Par arrêté du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, en date du 23 janvier 1990 :

L'élection des membres du conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens (territoires d'outre-mer) aura lieu le 28 mars 1990.

Il sera tenu compte, pour l'établissement de la liste électorale, des pharmaciens inscrits au tableau de la section F à la date du 1er février 1990.

L'élection du représentant des pharmaciens des sous-sections de la section F au Conseil national des pharmaciens aura lieu le 22 mai 1990.

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

## SERVICE DES DOUANES

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 22 février au 7 mars 1990 inclus

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,80
Australie.....	1 dollar	79,03
Autriche.....	1 schilling	8,78
Belgique.....	1 franc belge	2,95
Canada.....	1 dollar canadien	86,06
Danemark.....	1 couronne danoise	16,03
Espagne.....	1 peseta	0,95
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	103,38
Fidji.....	1 dollar	68,85
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	176,55
Hong Kong.....	1 dollar	13,24
Italie.....	100 liras	8,33
Japon.....	100 yens	71,15
Norvège.....	1 couronne norvég.	16,03
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	61,25
Pays-Bas.....	1 florin	54,86
Portugal.....	1 escudo	0,70
Singapour.....	1 dollar	55,62
Suède.....	1 couronne suédoise	16,88
Suisse.....	1 franc suisse	69,71

## SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS  
N° 119 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Rooiti a Tere a Poherui, décédé le 20 juillet 1895 à Afareaitu, Moorea, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 14 février 1990.  
L'adjoint au chef de service,  
Th. CERAN-JERUSALEM.

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS  
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT  
POUR LE MOIS DE JANVIER 1990**

*Travaux autorisés le 15 janvier 1990*

Lettre n° 63 AU.ISLV, M. Robert Temauri, Hipu-Tahaa, maison d'habitation (reconduction PC n° 194 AU.ISLV du 20 janvier 1899) ;

Lettre n° 64, M. Michel Teura, Tapuamu-Tahaa, maison d'habitation (reconduction PC n° 2140 AU.ISLV du 21 novembre 1988) ;

PC n° 66, M. Paia Roi, Fare-Huahine, immeuble commercial ;

PC n° 67, M. et Mme Ariitu Hioc, Fare-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 68, Mlle Rooma Tiihiva, Maroc-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 69, M. Alain Scouarnec, Faie-Huahine, restaurant-bar ;

PC n° 70, M. Yvon Huria, Nunue - Bora Bora, maisons d'habitation jumelées ;

Lettre n° 72, M. Daniel Taea, Anau-Bora Bora, maison d'habitation (reconduction PC n° 1962 AU.ISLV du 24 octobre 1988) ;

PC n° 73, M. Merahiti Mana et Mlle Amélia Tehaurai, Anau-Bora Bora, maison d'habitation ;

Lettre n° 74, M. Auguste Taurua, Maupiti, maison d'habitation (reconduction PC n° 212 AU.ISLV du 20 janvier 1989).

*Travaux autorisés le 30 janvier 1990*

Lettre n° 134 AU.ISLV, maire de Taputapuata s/c Michel Baccino, Avera-Taputapuata, hôtel de ville (reconduction PC n° 1831 AU.ISLV du 11 octobre 1988) ;

PC n° 136, Mme Naumi Tiatoa, Fetuna-Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 137, M. Louis Corneglio, Poutoru-Tahaa, garage ;

PC n° 138, M. et Mme Rodolphe Faahu, Fiti-Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 139, M. Tunuhiti Tuairau, Faanui-Bora Bora, maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 31 janvier 1990*

PC n° 1 MU, M. Guirouard Aizée, Uturoa, maison d'habitation.

**COMMUNE DE PAPEETE**

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS  
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE PAPEETE  
POUR LE MOIS DE JANVIER 1990**

*Travaux autorisés le 5 janvier 1990*

N° 89-171, Pujol Pierre, lotissement "Les Roches", Mission catholique, construction d'une maison.

*Travaux autorisés le 12 janvier 1990*

N° 89-163, Yao Ki Tching, avenue Georges-Clemenceau, face station "Lassere Total", aménagement d'une cuisine.

*Travaux autorisés le 24 janvier 1990*

N° 89-182, Liu Wouli Liam, rue Colette, rénovation et réaménagement de l'ancien bar "Kikiriri" en bar-restaurant.

*Travaux autorisés le 25 janvier 1990*

N° 90-3, Mlle Reid Roberte, Patuto'a derrière snack "Lagon bleu", construction d'une maison.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE

*Attribution de fonds de commerce*

Suivant acte reçu par Me SOLARI, Notaire à PAPEETE, le 4 octobre 1989, enregistré le 9 octobre suivant, folio 48, bordereau 1250/2, contenant le partage des biens dépendant de la communauté existant entre M. Robert, Jacques RECHARD et Mme Simone, Julienne, Amélie BONNO sous la condition suspensive de l'homologation par le Tribunal de Première Instance de PAPEETE, il a été attribué à Mme Simone RECHARD, demeurant à ARUE, P.K. 4 côté mer, le fonds de commerce de prêt-à-porter d'importation homme et (ou) femme et (ou) enfant, limité à deux marques principales commercialisées simultanément, ainsi que les accessoires complémentaires à ces marques, connu sous le nom de "POPSY", exploité à PAPEETE, boulevard

Pomare, Centre Vaima, piazza haute, pour lequel M. RECHARD était inscrit au R.C.S. de PAPEETE sous le n° 12381 A et à l'Instat sous le n° TAHITI 107292, pour une évaluation de 7.800.000 FCP.

Jouissance : le 6 juillet 1989.

Les oppositions seront reçues à PAPEETE en l'Etude de Me SOLARI, Notaire.

Le divorce des époux RECHARD - BONNO a été prononcé par le Juge des Affaires Matrimoniales près le Tribunal de Première Instance de PAPEETE le 15 décembre 1989.

*Pour deuxième insertion,  
Me SOLARI, Notaire.*

**A R C**  
Société anonyme  
Au capital de 5.000.000 FCP  
Siège social : PAPEETE, Centre Vaima  
R.C.S. PAPEETE N° 2181 B

Il résulte des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, réunie extraordinairement le 6 septembre 1989, que Mme Monique REY a été nommée en qualité de nouvel administrateur en remplacement de M. Stéphane GLAVINAZ administrateur démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier. Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

<i>Mention périmée</i>	Administrateurs	<i>Mention nouvelle</i>
Mme Dominique RIZET, demeurant à Papeete, Centre Vaima		Mme Dominique RIZET, demeurant à Papeete, Centre Vaima
M. Jean-Claude RIZET, demeurant à Papeete, Centre Vaima		M. Jean-Claude RIZET, demeurant à Papeete, Centre Vaima
M. Stéphane GLAVINAZ, demeurant à Mahina		Mme Monique REY, demeurant à Pirae, route de Fare Rau Ape.

*Pour avis et mention.*  
Le conseil d'administration.

#### ETUDE DE Me E. GIAU, AVOCAT A PAPEETE

Par requête du 8 janvier 1990, M. Eugène YEUNG, déclarant en douane, et Mme Françoise FAUSSANE, employée de banque, son épouse, demeurant ensemble à FAAA - PUURAI, lot 463, ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à PAPEETE, le 28 septembre 1989, enregistré au Greffe du Tribunal Civil de Papeete le 16 janvier 1990, sous le n° 154, rôle 59-90.

L'audience est fixée au 28 mars 1990.

#### ETUDE DE Me E. GIAU, AVOCAT A PAPEETE

Par jugement du 22 juillet 1987 du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le divorce des époux LEMONNIER-HAUATA a été prononcé.

*Pour extrait.*

### ANNONCES DIVERSES

#### COOPERATIVE DES PECHEURS PROFESSIONNELS "TAMARII - RAIVAVAE"

##### Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative, société civile parti-

culière de personnes à capital et personnel variables régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

La coopérative prend la dénomination de "TAMARII - RAIVAVAE".

La coopérative a pour objet :

- le développement de la pêche et de toutes activités aquacoles et maritimes ;
- l'achat de produits nécessaires aux sociétaires ;
- la commercialisation et la transformation des produits collectés auprès des sociétaires ;
- l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires ;
- la commercialisation des articles de pêche et de plongée et divers produits de consommations diverses et courantes.

La durée de la coopérative est illimitée.

Le siège est établi à MAHANATOA provisoirement.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VIRIAMU Tepito
Vice-président	: HATTIO Tua
Secrétaire	: TIARII Teriivaea Arthur
Secrétaire adjoint	: TUFARIUA Gabin
Trésorier	: TUMARAE Frédéric
Trésorier adjoint	: TETUAMANUHIRI Lié
Membres de contrôle	: TEATAOTERANI Abela OPETA Tehauoac TIARII Teriivaea (père) TUPEA Joseph

Certificat de dépôt du 13 février 1990 du greffe des tribunaux de Papeete.

#### ASSOCIATION TAMARII OROFARA

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Peretiteni	: MAIHURI Mahao
Mono peretiteni	: HOKAHAUMANU Teiki
Papai parau	: TEMERE Sekene
Mono papai parau	: TIPUKU Hiro
Hapao faufaa	: FARAIRE Mata
Mono hapao faufaa	: PAHUIRI Tataria
Te mau mero	: TEPAVA Pouvanaa Vaca SANTOS Laurens Siki TEPA Tavac FAEAHU Patirani TERIITAHU Frédéric PARKER Charles PARKER Agnès PURAKAUEKE Doris TATARATA Rereura MAPU Céline TEPAVA Tahiaueci

**ASSOCIATION SPORTIVE RAUTERE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	: MARAMA Henere
Vice-présidente	: BOHL Loana
Secrétaire	: PACAUD Marina
Secrétaire adjointe	: BOUGUES Carmen
Trésorier	: GALENON Jean-Marie
Trésorier adjoint	: TEHAAMAI Fareta
Commissaires aux comptes :	OOPA Hubert TERIIPAIA Toromona

**ASSOCIATION ARTISANALE "TE MATA TE VAHINE"****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente	: KEHAURI Tuputeata
Vice-président	: VANAA Teparitua
Secrétaire	: VANAA Hans
Secrétaire adjoint	: KEHAURI Tihoti
Trésorier	: VANAA Michel
Trésorier adjoint	: TETAIEKURA Paecatua
Assesseur	: KEHAURI Tanoihia

**ASSOCIATION "TE ORA POIETE"****Extraits de statuts**

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TE ORA POIETE".

Son siège social est fixé à Papeete, servitude TEPIHAA 1.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but, l'organisation, la représentation, la défense et la protection des tortues, oiseaux, etc., de tous les environnements de la Polynésie française, en luttant contre le massacre de ces animaux, en protégeant leur zone respective, en encourageant la population de chaque commune ou île à participer au but à atteindre, en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de ces animaux, en recherchant des moyens adaptables et nécessaires pour arriver à son but fixé, en venant en aide aux membres.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: TUAHU Gilles
Vice-président	: TAVE Fillimino Timi
Secrétaire	: TEAGAI Mere
Secrétaire adjoint	: ETAETA Turia Guido
Trésorier	: BARES Dominique
Trésorière adjointe	: TUAHU Tuteehu
Assesseurs	: TUAHU Edmond TUAHU Tamatoa Cyril

Récépissé n° 90-246 MUR/AA du 13 février 1990.

**"ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE ADVENTISTE TIARAMA DE PAPEETE"****Extraits de statuts**

L'Association a pour but de permettre à ses membres d'apporter toute aide nécessaire à l'enfant en dehors de toutes questions relevant des autorités du service de l'Education.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à l'Ecole adventiste TIARAMA, 60 rue WALLIS, PAPEETE, téléphone 42.55.66, B.P. 51 151 - PIRAE.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: TERIIPAIA Roméo
Vice-président	: TAPARE Joël
Secrétaire générale	: ADAMS Antonia
Secrétaire adjointe	: BELLEME Bélonah
Trésorier	: RAMEHA Paul
Trésorier adjoint	: MAUAHITI Céléstin
Assesseurs	: TAUPUA Alexis MAUEAU Yolanda CHONG MOUCK Kikong TERIIPAIA Gwen TEFAATAU Ronald TAERO Rameha TARUOURA Charles VIRAU Rosita DEGAGE Madeleine

Récépissé n° 90-211 MUR/AA du 12 février 1990.

**"ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE MATERNELLE DE TOOTOOMIRO"****Extraits de statuts**

L'Association dite "TOOTOOMIRO", fondée le 2 février 1988, a pour objet de défendre les intérêts de l'enfant.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à Hitiaa.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: MO Ioane dit Matié
Vice-présidente	: SAMINADAME Léa
Secrétaire	: AMARU Gaston dit Taaroa
Secrétaire adjointe	: SAMINADAME Tuauri dite Matau
Trésorière	: SACAULT Gilberte
Trésorière adjointe	: TERIITAUMIHAU Erena
Assesseurs	: MERVIN Maire HENRI-GEORGES Jolina
Membres	: TOROMEHO Hélène TETUMU Lolita AMARU Clarita PAHOA Maire

Récépissé n° 90-279 MUR/AA du 14 février 1990.

**ASSOCIATION ARTISANALE  
"TE VAHINE RAIVAVAE"**

**Modification des statuts**

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE VAHINE RAIVAVAE.

Son siège social est fixé à Pamatai, Faaa, au domicile de sa présidente.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but, l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faaa, en luttant contre la concurrence des produits d'importation, en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local, en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel, en adaptant les productions aux exigences du marché, en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession, en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres, en venant en aide aux membres.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente d'honneur	:	PAPARANI Ela
Présidente	:	PERRY Elisabeth
Vice-présidente	:	TEHAPUTU Hilda
Secrétaire	:	OPETA Paul
Secrétaire adjointe	:	TINORUA Econo dite Eliane
Trésorière	:	MAHAA Ahuaa
Trésorière adjointe	:	TUANUA Myrna
Assesseurs	:	MAHAA Terii FLORES Albert MAHAA Etienne

**ASSOCIATION SPORTIVE FETIA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidents d'honneur	:	MAHURU Tetuirere TANAPAOHU Taie KOHUENUI Victorine
Président	:	TEPAVA Nikano
Vice-présidents	:	FROGIER Jean TEIVA Alexis MARUHI Aroma Rita
Secrétaire général	:	BRUN Philippe
Secrétaire adjoint	:	TEHAU Adelus
Trésorier général	:	TIRAO Fenuaura Poroni
Trésorier adjoint	:	PAE Maurice

*Présidents des différentes sections sportives :*

Football	:	PAE Maurice
Basket-ball	:	POHUE Gatien
Volley-ball	:	MATAIRA Raitui
Pétanque	:	TEPAVA Nikano
Pirogue	:	MAHATIA Jacqui

Haltérophilie	:	TERIITETOOFA Frédéric
Tennis de table	:	VAIANUI Johanna
Chasse sous-marine	:	ARIHOHOA Tuterai
Animation culturelle	:	TEHAHE Ioane POHUE Justin PAIEA Tori

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TIIPOTO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidents d'honneur	:	TIORI Nitara DELORD Aimé TERAI Teritehau
Présidente	:	ELLACOTT Rosina
Vice-présidente	:	VAHIMARAE Hina
Secrétaire	:	MASSON Maire
Secrétaire adjointe	:	MANAORE Lovina
Trésorière	:	TAPI Mareta
Trésorier adjoint	:	MATEHA Tera
Membres actifs	:	PEUE Hortense TEHAVARU Urupo MATATOA Arona ONEE Hinano DELORD Terii TEPEVA Jeanne

**ASSOCIATION ARTISANALE TEVAHINE MARUIA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente	:	TEPAHI Tanoia
Vice-présidente	:	TUAHU Martha
Secrétaire	:	N.G. Tapu Eria
Secrétaire adjointe	:	TCHONG Solange
Trésorière	:	LENOIR Emilia
Trésorière adjointe	:	N.G. Catherine
Assesseurs	:	LENOIR Gilbert YEUNG Christiane

**ASSOCIATION SPORTIVE "MEIA RIO PI" (M.R.P.)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	MULLER Miroslav
Vice-présidents	:	TAPUTU Germain TERIIPAIA Ariirua BONET Richard
Secrétaire	:	EBB Edouard
Secrétaire adjointe	:	MULLER Fanny
Trésorier	:	TAUTU Victor
Trésorière adjointe	:	TAPUTU Mila
Membres	:	LEMAIRE Lazare MARAHITI Ladys TIATIA Roger ORAIRAI Jean-Pierre FATEATA Lionel NEAGLE Tommy